



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2022-177

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2022

Sommaire

ARS - DD32 /

32-2022-11-17-00002 - arrêté modif agrément (2 pages)	Page 5
32-2022-11-09-00006 - CPOM ADPEP DT MODIF 2022 signe IR (3 pages)	Page 8
32-2022-11-09-00007 - CPOM ADSEA DT MODIF 2022 signe IR (3 pages)	Page 12
32-2022-11-09-00008 - CPOM AMASSAG DT MODIF 2022 signe IR (3 pages)	Page 16
32-2022-11-09-00010 - CPOM ESSOR DT MODIF 2022 signe IR (4 pages)	Page 20
32-2022-11-14-00006 - CPOM MAS ROQUETAILLADE DT MODIF 2022 signe IR (2 pages)	Page 25
32-2022-11-09-00011 - EAM CASTEL SAINT LOUIS DT MOFID 2022 signe IR (2 pages)	Page 28
32-2022-11-24-00003 - EHPAD ALLIANCE COLOGNE DT MODIF 2022 signé IR (2 pages)	Page 31
32-2022-11-24-00004 - EHPAD CITE SAINT JOSEPH PLAISANCE DT MODIF 2022 signé IR (2 pages)	Page 34
32-2022-11-24-00005 - EHPAD ELUSA EAUZE NOTIF DT MODIF 2022 signé IR (2 pages)	Page 37
32-2022-11-24-00006 - EHPAD LA BASTIDE D ALBRET MAUVEZIN DT MODIF 2022 signé IR (2 pages)	Page 40
32-2022-11-24-00007 - EHPAD LA ROSERAIE AUCH DT MODIF 2022 signé IR (2 pages)	Page 43
32-2022-11-24-00008 - EHPAD LAS PEYRERES SIMORRE DT MODIF 2022 signé IR (2 pages)	Page 46
32-2022-11-24-00009 - EHPAD LAVALLEE SAINT CLAR DT MODIF 2022 signé IR (2 pages)	Page 49
32-2022-11-24-00010 - EHPAD LE CHATEAU FLEURI DT MODIF 2022 signé IR (2 pages)	Page 52
32-2022-11-24-00011 - EHPAD LES JARDINS D AGAPE AUCH DT MODIF 2022 signé IR (2 pages)	Page 55
32-2022-11-24-00012 - EHPAD LES MAGNOLIAS LE HOUGA DT MODIF 2022 signé IR (2 pages)	Page 58
32-2022-11-24-00013 - EHPAD MILLE SOLEILS MARCIAC DT MODIF 2022 signé IR (2 pages)	Page 61
32-2022-11-24-00014 - EHPAD ROBERT BARGUISSEAU CH AUCH DT MODIF 2022 signé IR (2 pages)	Page 64
32-2022-11-24-00015 - EHPAD SAINT DOMINIQUE DT MODIF 2022 signé IR (2 pages)	Page 67
32-2022-11-09-00009 - ESAT LES CHARMETTES ST MONT DT MODIF 2022 signe IR (2 pages)	Page 70

32-2022-11-09-00012 - FAM CILT SAINT BLANCARD DT MODIF 2022 signe IR (2 pages)	Page 73
32-2022-11-09-00013 - FAM ESPAGNET LADEVEZE VILLE DT MODIF 2022 signe IR (3 pages)	Page 76
32-2022-11-09-00016 - FAM L OUSTALOU ESSOR DT MODIF 2022 signe IR (2 pages)	Page 80
32-2022-11-09-00014 - FAM LA TUCOLE ST CLAR DT MODIF 2022 signe IR (2 pages)	Page 83
32-2022-11-09-00015 - FAM LES THUYAS MONFERRAN SAVES DT MODIF 2022 signe IR (3 pages)	Page 86
32-2022-11-09-00017 - IME TERRE D ENVOL DT MODIF 2022 signe IR (2 pages)	Page 90
32-2022-11-09-00018 - ITEP LE SARTHE MAGNAS DT MODIF 2022 signe IR (2 pages)	Page 93
32-2022-11-09-00019 - MAS HELIOS DT MODIF 2022 signe IR (2 pages)	Page 96
32-2022-11-09-00020 - MAS VILLENEUVE DT MODIF 2022 signé (2 pages)	Page 99
32-2022-11-09-00021 - SAMSAH ESSOR DT MODIF 2022 signe IR (2 pages)	Page 102
32-2022-11-09-00022 - SESSAD TERRE D ENVOL DT MODIF 2022 signe IR (2 pages)	Page 105
DDETS-PP / Entreprise, Emploi, Travail et Solidarité	
32-2022-11-23-00003 - arrêté renouvellement domiciliation (1 page)	Page 108
32-2022-11-21-00002 - Renouvellement de l'agrément d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale, en faveur de l'association ALOJEG. (2 pages)	Page 110
32-2022-11-21-00003 - Renouvellement de l'agrément des activités d'intermédiation locative et de gestion de résidence sociale de l'association "Les Amis du Carmel. (2 pages)	Page 113
32-2022-11-15-00001 - SKM_2272211611010 (2 pages)	Page 116
PREF-CAB /	
32-2022-11-10-00003 - medecins agréés 2022 (4 pages)	Page 119
Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité	
32-2022-11-04-00006 - AIP création SM PEP Piémont Pyrénéen (10 pages)	Page 124
32-2022-11-21-00004 - AP du 21 novembre 2022 portant modification des statuts et changement de dénomination du SDEG en syndicat Territoire d'Energie Gers (14 pages)	Page 135
32-2022-11-03-00001 - AP du 3 novembre 2022 portant modification des statuts et changement de dénomination du SDEG en Territoire d'Energie GERS (14 pages)	Page 150
32-2022-11-03-00002 - AP du 3.11.2022 portant modification des statuts de la CC Lomagne Gersoise (6 pages)	Page 165

32-2022-11-04-00002 - AP du 4 novembre 2022 portant modification des statuts de la 3CAG (10 pages)	Page 172
32-2022-11-10-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 portant composition du CDEN (2 pages)	Page 183
32-2022-11-04-00001 - Arrêté portant modification des membres du CDEN (2 pages)	Page 186
32-2022-11-18-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération départementale des chasseurs du Gers (3 pages)	Page 189
32-2022-11-18-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (3 pages)	Page 193
32-2022-11-18-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant renouvellement de l'habilitation à la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers (3 pages)	Page 197
32-2022-11-21-00001 - arrêté préfectoral mettant en demeure la SOCIÉTÉ COOPERATIVE VAL DE GASCOGNE pour les installations de stockage de céréales qu'elle exploite chemin de Fezendes sur le territoire de la commune de Miradoux (3 pages)	Page 201
32-2022-11-17-00001 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à Condom (5 pages)	Page 205
32-2022-11-18-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant renouvellement de l'habilitation à la Fédération départementale des chasseurs du Gers à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers (3 pages)	Page 211

Préfecture du Gers / Service de la communication interministérielle et de la représentation de l'Etat

32-2022-11-23-00001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023 (4 pages)	Page 215
32-2022-11-21-00005 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion de janvier 2023 (6 pages)	Page 220
32-2022-11-07-00001 - Arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. Aimé Faget (1 page)	Page 227
32-2022-11-07-00002 - Arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. Sempé (1 page)	Page 229

Préfecture du Gers / Service des sécurités

32-2022-11-04-00004 - Arrêté relatif à la réglementation des taxis relais dans le Gers (2 pages)	Page 231
--	----------

ARS - DD32

32-2022-11-17-00002

arreté modif agrément



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service émetteur : Délégation départementale du Gers
Affaire suivie par : Sylvia MORALES
Courriel : sylvia.morales@ars.sante.fr
Telephone : 05/62/61/55/43



ARRÊTE

portant modification d'agrément d'une entreprise de transport sanitaire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés,

Vu la loi n°2009-879 du 21 janvier 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE au poste de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 abrogeant l'arrêté du 10 février 2009 modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté d'agrément numéro : A.87.32 du 17 janvier 2008 modifié attribué à la SARL AMBULANCES GERS ARMAGNAC,

Vu l'arrêté modifiant l'agrément de la SARL AMBULANCES GERS ARMAGNAC, en date du 28 novembre 2008 et portant création d'une 2^e implantation au lieu-dit « laroue » 32800 Bretagne d'Armagnac à compter du 01 février 2009,

Vu la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu la décision en date du 20 avril 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant délégation de signature à M. Michel MAHE, responsable de l'unité d'accès aux soins de premier recours à la Délégation Départementale du Gers,

VU le courrier de la SARL AMBULANCES GERS ARMAGNAC en date du 19 octobre 2022 demandant le retrait d'agrément pour la 2^e implantation sise à Bretagne d'Armagnac,

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du GERS
Cité Administrative - Place de l'Ancien Foirail
32020 AUCH CEDEX 9

occitanie.ars.sante.fr  

Considérant que cette demande n'entraîne aucune modification dans la répartition du tour de garde du secteur concerné, soit le secteur 5 de Condom

Considérant que l'activité de l'implantation à supprimer était quasi inexistante sur Bretagne d'Armagnac et que l'entreprise souhaite regrouper ses moyens en véhicules et en personnel sur un secteur plus actif, Condom,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté du 28 novembre 2008 est abrogé.

Article 2 : l'activité de la SARL AMBULANCES GERS ARMAGNAC est recentrée sur l'implantation de Condom, 25 avenue Victor Hugo.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou, le cas échéant, sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Délégué Départemental du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers.

Fait à AUCH, le 17 NOV. 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS OCCITANIE et par délégation,
Le responsable de l'unité d'accès aux soins de premier recours,



Michel MAHE

ARS - DD32

32-2022-11-09-00006

CPOM ADPEP DT MODIF 2022 signe IR

DECISION TARIFAIRE N°20600 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP GERS - 320783038

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME DU BAS ARMAGNAC - SITE DE NOGARO - -
320780307

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP CONDOM - 320782287

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP AUCH - 320780331

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT BAS ARMAGNAC LE
HOUGA - 320782121

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6977 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038), est désormais fixée à 5 673 768,38 €, dont 1 091 939,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 673 768,38 € (dont 5 673 768,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320780307	3 558 974,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780331	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	715 907,96	0,00
320782121	0,00	0,00	643 909,46	0,00	0,00	0,00	0,00
320782287	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	754 976,87	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 472 814,03 € (dont 472 814,03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 581 829,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 581 829,38 €
(dont 4 581 829,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320780307	2 505 308,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780331	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	703 420,96	0,00
320782121	0,00	0,00	643 909,46	0,00	0,00	0,00	0,00
320782287	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	729 190,87	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 381 819,11 € (dont 381 819,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP GERS 320783038) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 09 novembre 2022

P/Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2022-11-09-00007

CPOM ADSEA DT MODIF 2022 signe IR

DECISION TARIFAIRE N°20597 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSEA DU GERS - 320782998

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP "PHILIPPE MONELLO"
AUCH - 320780042

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD PHILIPPE
MONELLO - 320782113

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LA CONVENTION - 320782154

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD AUTISME ADSEA
LA CONVENTION - 320004955

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6612 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA DU GERS (320782998), est désormais fixée à 9 109 605,78 €, dont -46 724,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 9 109 605,78 € (dont 9 109 605,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0,00	0,00	0,00	470 892,78	0,00	0,00	0,00
320780042	5 063 898,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320782113	1 553 876,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320782154	2 020 937,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 759 133,82 € (dont 759 133,82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 156 329,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 9 156 329,78 €
(dont 9 156 329,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0,00	0,00	0,00	470 892,78	0,00	0,00	0,00
320780042	5 055 498,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320782113	1 625 374,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320782154	2 004 563,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 763 027,49 € (dont 763 027,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA DU GERS 320782998) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 09 novembre 2022

P/Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2022-11-09-00008

CPOM AMASSAG DT MODIF 2022 signe IR

DECISION TARIFAIRE N°20568 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AMASSAG GERS - 320783012

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IMPRO DE PAULHAC - 320780448

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IMPRO DE PAGES - 320780257

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DE PAGES - 320002728

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6600 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012), est désormais fixée à 3 901 888,77 €, dont 15 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante

-personnes handicapées : 3 901 888,77 € (dont 3 901 888,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320002728	0,00	0,00	290 457,77	0,00	0,00	0,00	0,00
320780257	1 186 769,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780448	2 424 661,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 325 157,39 € (dont 325 157,39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 886 888,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 886 888,77 €
(dont 3 886 888,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320002728	0,00	0,00	275 457,77	0,00	0,00	0,00	0,00
320780257	1 186 769,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780448	2 424 661,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 323 907,39 € (dont 323 907,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMASSAG GERS 320783012) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 09 novembre 2022

P/Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2022-11-09-00010

CPOM ESSOR DT MODIF 2022 signe IR

DECISION TARIFAIRE N°20588 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION L' ESSOR - 920026093

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP L'ESSOR - 320780364

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT L'ESSOR MONGUIL-
HEM - 320780430

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE L'ITEP L'ESSOR -
310019773

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ESSOR DITEP LA
GRANDE ALLEE - 310019807

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP UPAES L'ESSOR - 320002389

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE L'ESSOR -
320003767

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP L'ESSOR - 310780622

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP LA GRANDE ALLEE -
310780663

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6571 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ESSOR (920026093), est désormais fixée à 10 625 872,22 €, dont 48 828,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante

-personnes handicapées : 10 625 872,22 € (dont 10 625 872,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310019773	0,00	0,00	512 966,80	0,00	0,00	0,00	0,00
310019807	0,00	0,00	438 522,93	0,00	0,00	0,00	0,00
310780622	2 510 542,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780663	1 101 381,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320002389	0,00	0,00	0,00	419 430,16	0,00	0,00	0,00
320003767	724 889,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

320780364	3 696 494,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780430	0,00	0,00	1 221 644,7 1	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 885 489,37 € (dont 885 489,37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 645 978,42 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 10 645 978,42 €
(dont 10 645 978,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310019773	0,00	0,00	522 966,82	0,00	0,00	0,00	0,00
310019807	0,00	0,00	458 522,93	0,00	0,00	0,00	0,00
310780622	2 525 542,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780663	1 116 076,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320002389	0,00	0,00	0,00	418 840,64	0,00	0,00	0,00
320003767	724 889,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780364	3 696 494,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780430	0,00	0,00	1 182 644,71	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 887 164,88 € (dont 887 164,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR 920026093) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 09 novembre 2022

P/Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2022-11-14-00006

CPOM MAS ROQUETAILLADE DT MODIF 2022
signe IR

DECISION TARIFAIRE N°20613 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE MAS ROQUETAILLADE MAISON ST JACQUES - 320784242

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS ROQUETAILLADE MAISON ST JACQUES (320784242) sise 32550 MONTEGUT 32550 Montégut et gérée par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11204 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS ROQUETAILLADE MAISON ST JACQUES - 320784242

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée est désormais fixée à 1 319 495,99 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 087 395,99
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 434 395,99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 319 495,99
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	102 900,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 000,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 434 395,99

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 958,00 €. Soit un prix de journée globalisé de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 1 319 495,99 €
(douzième applicable s'élevant à 109 958,00 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le 14 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-09-00011

EAM CASTEL SAINT LOUIS DT MOFID 2022 signe
IR

DECISION TARIFAIRE N°20472 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EAM CASTEL SAINT LOUIS - 320003262

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM CASTEL SAINT LOUIS (320003262) sise 1737 CHE DE SAINT-LOUIS 32350 ORDAN LARROQUE 32350 Ordan-Larroque et gérée par l'entité dénommée ARREAHP (320003643);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11130 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EAM CASTEL SAINT LOUIS- 320003262

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est désormais fixé à 1 023 213,02 € au titre de 2022, dont - 13 500,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 85 267,75 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 115 095,79 € (douzième applicable s'élevant à 92 924,65 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARREAHP (320003643) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le 09 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-24-00003

EHPAD ALLIANCE COLOGNE DT MODIF 2022
signé IR

DECISION TARIFAIRE N°28583 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS ALLIANCE - 320003247

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD ALLIANCE - 320003254

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°19487 en date du 30 août 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS ALLIANCE (320003247), est désormais fixée à 1 716 359,05 €, dont 84 648,81 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 1 716 359,05 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003254	1 547 936,10	0,00	69 515,02	98 907,93	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 143 029,92 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 631 710,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 631 710,24 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003254	1 463 287,29	0,00	69 515,02	98 907,93	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 135 975,85 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALLIANCE 320003247) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-24-00004

EHPAD CITE SAINT JOSEPH PLAISANCE DT
MODIF 2022 signé IR

DECISION TARIFAIRE N°28589 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION CITE ST JOSEPH - 320000342

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE - 320782188

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°19481 en date du 30 août 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CITE ST JOSEPH (320000342), est désormais fixée à 1 667 605,33 €, dont 86 953,75 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 1 667 605,33 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782188	1 562 459,12	0,00	69 515,02	35 631,19	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 138 967,11 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 580 651,56 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 580 651,58 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782188	1 475 505,37	0,00	69 515,02	35 631,19	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 131 720,96 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CITE ST JOSEPH 320000342) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-24-00005

EHPAD ELUSA EAUZE NOTIF DT MODIF 2022
signé IR

DECISION TARIFAIRE N°28585 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE EAUZE - 320000250

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD "RESIDENCE ELUSA" EAUZE - 320780463

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°19480 en date du 30 août 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE EAUZE (320000250), est désormais fixée à 1 551 128,38 €, dont 90 329,37 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 1 551 128,38 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780463	1 511 801,85	0,00	0,00	39 326,53	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 129 260,70 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 460 799,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 460 799,02 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780463	1 421 472,49	0,00	0,00	39 326,53	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 121 733,25 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE EAUZE 320000250) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-24-00006

EHPAD LA BASTIDE D ALBRET MAUVEZIN DT
MODIF 2022 signé IR

DECISION TARIFAIRE N°28579 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET MAUVEZIN - 320001159

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7352 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), est désormais fixée à 1 579 648,79 €, dont 217 760,79 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 1 579 648,79 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320001159	1 508 386,41	0,00	0,00	71 262,38	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 131 637,40 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 361 888,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 361 888,00 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320001159	1 290 625,62	0,00	0,00	71 262,38	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 113 490,67 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-24-00007

EHPAD LA ROSERAIE AUCH DT MODIF 2022
signé IR

DECISION TARIFAIRE N°28588 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD LA ROSERAIE AUCH - 320782170

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7394 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), est désormais fixée à 933 750,01 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 933 750,01 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782170	892 505,29	0,00	41 244,72	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 77 812,50 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 933 750,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 933 750,01 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782170	892 505,29	0,00	41 244,72	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 77 812,50 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA 690793195) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-24-00008

EHPAD LAS PEYRERES SIMORRE DT MODIF 2022
signé IR

DECISION TARIFAIRE N°28586 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS RESIDENCE COLLINE DE LAS PEYRERES - 750060956

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD LAS PEYRERES - 320780497

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7354 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS RESIDENCE COLLINE DE LAS PEYRERES (750060956), est désormais fixée à 1 076 605,59 €, dont 4 075,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 1 076 605,59 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780497	1 076 605,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 89 717,13 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 072 530,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 072 530,59 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780497	1 072 530,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 89 377,55 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE COLLINE DE LAS PEYRERES 750060956) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-24-00009

EHPAD LAVALLEE SAINT CLAR DT MODIF 2022
signé IR

DECISION TARIFAIRE N°28587 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD "LAVALLEE" - 320000284

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD "LAVALLEE" - 320780505

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7362 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD "LAVALLEE" (320000284), est désormais fixée à 1 220 232,96 €, dont 112 633,32 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 1 220 232,96 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780505	1 220 232,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 101 686,08 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 107 599,65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 107 599,65€

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780505	1 107 599,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 92 299,97 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LAVALLEE" 320000284) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-24-00010

EHPAD LE CHATEAU FLEURI DT MODIF 2022
signé IR

DECISION TARIFAIRE N°28086 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC VICOISE DE GESTION - 320000367

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD "LE CHATEAU FLEURI" VIC-FEZENSAC - 320782253

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7388 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC VICOISE DE GESTION (320000367), est désormais fixée à 1 167 231,87 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 1 167 231,87 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782253	1 167 231,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 97 269,32 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 167 231,87 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 167 231,87 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782253	1 167 231,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 97 269,32 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC VICOISE DE GESTION 320000367) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-24-00011

EHPAD LES JARDINS D AGAPE AUCH DT MODIF
2022 signé IR

DECISION TARIFAIRE N°28580 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS"LES JARDINS D'AGAPÉ" - 320001308

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD "LES JARDINS D'AGAPE" - 320001399

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°19486 en date du 30 août 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS"LES JARDINS D'AGAPÉ" (320001308), est désormais fixée à 1 791 768,01 €, dont 91 165,77 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 1 791 768,01 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320001399	1 643 403,39	0,00	68 799,50	79 565,12	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 149 314,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 700 602,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 700 602,24 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320001399	1 552 237,62	0,00	68 799,50	79 565,12	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 141 716,85 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS"LES JARDINS D'AGAPÉ" 320001308) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-24-00012

EHPAD LES MAGNOLIAS LE HOUGA DT MODIF
2022 signé IR

DECISION TARIFAIRE N°28095 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS LE HOUGA - 320783889

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "
LES MAGNOLIAS" LE HOUGA - 320785025

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7424 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LE HOUGA (320783889), est désormais fixée à 533 338,24 €, dont 11 990,24 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 533 338,24 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320785025	533 338,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 44 444,85 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 521 348,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 521 348,00 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320785025	521 348,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 43 445,67 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE HOUGA 320783889) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-24-00013

EHPAD MILLE SOLEILS MARCIAC DT MODIF 2022
signé IR

DECISION TARIFAIRE N°28085 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" - 320000359

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD MILLE SOLEILS - 320782196

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°19485 en date du 30 août 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" (320000359), est désormais fixée à 1 560 487,74 €, dont 22 135,58 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 1 560 487,74 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782196	1 477 183,59	0,00	71 427,09	11 877,06	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 130 040,65 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 538 352,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 538 352,16 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782196	1 455 048,01	0,00	71 427,09	11 877,06	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 128 196,02 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" (320000359) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-24-00014

EHPAD ROBERT BARGUISSEAU CH AUCH DT
MODIF 2022 signé IR

DECISION TARIFAIRE N°28087 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH AUCH EN GASCOGNE - 320780117

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD ROBERT BARGUISSEAU - 320782758

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7429 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH AUCH EN GASCOGNE (320780117), est désormais fixée à 2 921 762,70 €, dont 53 975,08 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 2 921 762,70 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782758	2 643 022,02	278 740,68	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 243 480,23 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 867 787,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 867 787,63 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782758	2 589 046,95	278 740,68	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 238 982,30 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH AUCH EN GASCOGNE 320780117) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-24-00015

EHPAD SAINT DOMINIQUE DT MODIF 2022
signé IR

DECISION TARIFAIRE N°28092 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.N.R.A.S. - 310788609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD ST DOMINIQUE AUCH - 320784606

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7432 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609), est désormais fixée à 1 067 713,32 €, dont 20 315,46 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 1 067 713,32 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784606	1 067 713,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 88 976,11 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 047 397,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 047 397,86 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784606	1 047 397,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 283,16 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. 310788609) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-09-00009

ESAT LES CHARMETTES ST MONT DT MODIF
2022 signe IR

DECISION TARIFAIRE N°20480 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LES CHARMETTES - 320782923

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES CHARMETTES (320782923) sise 32400 ST MONT 32400 Saint-Mont et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10943 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT LES CHARMETTES-320782923

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est désormais fixée à 1 006 569,47 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 902,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	835 071,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 707,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 067 680,47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 006 569,47
	- dont CNR	13 264,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 158,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 953,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 880,79 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 993 305,47 € (douzième applicable s'élevant à 82 775,46 €)
 - prix de journée de reconduction : 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 09 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-09-00012

FAM CILT SAINT BLANCARD DT MODIF 2022
signe IR

DECISION TARIFAIRE N°20471 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM CILT ST BLANCARD - 320003122

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM CILT ST BLANCARD (320003122) sise 32140 ST BLANCARD 32140 Saint-Blancard et gérée par l'entité dénommée AGHITC (320003114);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10654 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM CILT ST BLANCARD- 320003122

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est désormais fixé à 501 505,40 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 41 792,12 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 501 627,89 € (douzième applicable s'élevant à 41 802,33 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGHITC (320003114) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le 09 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-09-00013

FAM ESPAGNET LADEVEZE VILLE DT MODIF
2022 signe IR

DECISION TARIFAIRE N°20501 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AGAPEI - 310024419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM ESPAGNET -
320784671

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6606 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AGAPEI (310024419), est désormais fixée à 519 090,57 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 519 090,57 € (dont 519 090,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784671	519 090,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784671	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 43 257,55 € (dont 43 257,55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 519 090,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 519 090,57 €
(dont 519 090,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784671	519 090,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784671	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 43 257,55 € (dont 43 257,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAPEI 310024419) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 09 novembre 2022

P/le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2022-11-09-00016

FAM L OUSTALOU ESSOR DT MODIF 2022 signe
IR

DECISION TARIFAIRE N°20502 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM L'OUSTALOU - 320784754

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM L'OUSTALOU (320784754) sise 15 PL DE LA MAIRIE 32240 MONGUILHEM 32240 Monguilhem et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11169 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM L'OUSTALOU- 320784754

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est désormais fixé à 683 750,71 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 56 979,23 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 683 750,71 € (douzième applicable s'élevant à 56 979,23 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le 09 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-09-00014

FAM LA TUCOLE ST CLAR DT MODIF 2022 signe
IR

DECISION TARIFAIRE N°20473 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM LA TUCOLE - 320003270

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LA TUCOLE (320003270) sise 38 AV GENERAL DE GAULLE 32380 ST CLAR 32380 Saint-Clar et gérée par l'entité dénommée CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE (320780281);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11184 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM LA TUCOLE-320003270

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé désormais à 1 133 084,32 € au titre de 2022, dont 952,14 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 94 423,69 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 1 110 474,12 € (douzième applicable s'élevant à 92 539,51 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE (320780281) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le 09 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-09-00015

FAM LES THUYAS MONFERRAN SAVES DT
MODIF 2022 signe IR

DECISION TARIFAIRE N°20503 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS MONFERRAN SAVES - 320783202

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM LES THUYAS -
320785595

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6603 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS MONFERRAN SAVES (320783202), est désormais fixée à 1 380 527,59 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 380 527,59 € (dont 1 380 527,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320785595	1 380 527,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320785595	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 115 043,97 € (dont 115 043,97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 380 527,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 380 527,59 €
(dont 1 380 527,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320785595	1 380 527,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320785595	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 115 043,97 € (dont 115 043,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONFERRAN SAVES 320783202) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 09 novembre 2022

P/Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2022-11-09-00017

IME TERRE D ENVOL DT MODIF 2022 signe IR

DECISION TARIFAIRE N°22305 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME TERRE D'ENVOL - 320780414

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME TERRE D'ENVOL (320780414) sise CHT MOUSSARON 32100 CONDOM 32100 Condom et gérée par l'entité dénommée SAS IME-SESSAD TERRE D'ENVOL (320000235) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11123 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME TERRE D'ENVOL - 320780414.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	605 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 977 628,35
	- dont CNR	50 710,90
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	440 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	56 257,68
	TOTAL Dépenses	4 078 886,03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 036 460,65
	- dont CNR	50 710,90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 425,38
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME TERRE D'ENVOL (320780414) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	363,21	363,21	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	305,44	305,44	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS IME-SESSAD TERRE D'ENVOL (320000235) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le 09 novembre 2022
P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-09-00018

ITEP LE SARTHE MAGNAS DT MODIF 2022 signe
IR

DECISION TARIFAIRE N°20508 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE - 320000573

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP CENTRE DU SARTHE -
320784341

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6604 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE (320000573), est fixée désormais à 501 303,36 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 501 303,36 € (dont 501 303,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784341	501 303,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 41 775,28 € (dont 41 775,28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 501 303,36 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 501 303,36 €
(dont 501 303,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784341	501 303,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 41 775,28 € (dont 41 775,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE 320000573) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 09 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-09-00019

MAS HELIOS DT MODIF 2022 signe IR

DECISION TARIFAIRE N°22306 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
MAS HELIOS - 320783319

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS HELIOS (320783319) sise 32400 ST GERME 32400 Saint-Germé et gérée par l'entité dénommée SARL HELIOS (320000193) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11022 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS HELIOS - 320783319.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont désormais autorisées à hauteur de 6 773 556,38 € comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	740 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 658 094,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 100 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	7 498 094,37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 773 556,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	716 306,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 232,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS HELIOS (320783319) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	252,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	202,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL HELIOS (320000193) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le 09 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-09-00020

MAS VILLENEUVE DT MODIF 2022 signé

DECISION TARIFAIRE N°20474 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE MAS VILLENEUVE - 320003593

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS VILLENEUVE (320003593) sise RTE DE PESSAN 32000 AUCH 32000 Auch et gérée par l'entité dénommée CH GERS (320780125);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11212 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS VILLENEUVE - 320003593

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 328 463,37 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	549 150,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 826 365,54
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 047,84
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 469 563,38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 328 463,37
	- dont CNR	106 235,41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	141 100,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 038,62 €. Soit un prix de journée globalisé de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 2 222 227,96 €
(douzième applicable s'élevant à 185 185,66 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH GERS (320780125) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 09 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-09-00021

SAMSAH ESSOR DT MODIF 2022 signe IR

DECISION TARIFAIRE N°20476 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH L'ESSOR - 320005556

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/10/2007 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH L'ESSOR (320005556) sise 16 R EUGENE SUE 32000 AUCH 32000 Auch et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11216 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH L'ESSOR-320005556

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé désormais à 161 464,59 € au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 13 455,38 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 161 464,59 € (douzième applicable s'élevant à 13 455,38 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le 09 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-09-00022

SESSAD TERRE D ENVOL DT MODIF 2022 signe IR

DECISION TARIFAIRE N°20816 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD TERRE D'ENVOL - 320004898

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/12/2014 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD TERRE D'ENVOL (320004898) sise 32100 CONDOM 32100 Condom et gérée par l'entité dénommée SAS IME-SESSAD TERRE D'ENVOL (320000235) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°11234 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SESSAD TERRE D'ENVOL - 320004898

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 221 775,88 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 586,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	185 776,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 475,25
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	221 837,88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	221 775,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 481,32 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 221 775,88 € (douzième applicable s'élevant à 18 481,32 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS IME-SESSAD TERRE D'ENVOL (320000235) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 09 novembre 2022

P/Le Directeur Général

DDETS-PP

32-2022-11-23-00003

arrêté renouvellement domiciliation

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

renouvelant de l'agrément de l'Association REGAR
aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, titre VI, livre II chapitre IV, et notamment les articles L. 252-1 et 2, L.264-1 à L.264-10, R. 264-4, D.264-1 à D. 264-15,
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, et notamment son article 51,
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 46 de la section 3,
- Vu** le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu** le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu** le décret 20015-1166 du 21 septembre 2015 relative à la réforme du droit d'asile, titre IV, livre VII, chapitre IV et notamment les articles R. 744-1 à R.744-4,
- Vu** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,
- Vu** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME)
- Vu** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable,
- Vu** l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2014 modifié par l'arrêté préfectoral du 06 juin 2014, portant agrément de la Permanence d'Accueil et d'Ecoute (PAEO) de l'Association REGAR aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable,
- Vu** la demande présentée par l'association REGAR du 17 juin 2022 en vue du renouvellement de l'agrément accordé aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agréments accordés à l'association REGAR, sise au 12, rue de Lorraine – 32000 Auch sont renouvelés dans un arrêté unique conformément à la réglementation pour une durée maximale de cinq ans. Cet agrément permet à l'association de recevoir dans le département du Gers, les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable et des demandeurs d'asile, qui en font la demande, pour bénéficier des diverses prestations citées à l'article L.264-1 du code de l'action sociale et des familles et l'article R 744 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Toutefois, pour tenir compte des capacités de fonctionnement de la structure, au-delà de 900 élections de domicile, l'association REGAR n'est pas tenue d'accepter de nouvelles demandes.

ARTICLE 2 : Cet agrément devra respecter les prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Il pourra être mis fin à l'agrément de cette association avant le terme prévu, en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément. Le retrait ne pourra être effectué qu'après que l'association ait été à même de présenter ses observations.

ARTICLE 4 : Les fonctions prévues à l'article 1^{er} sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, et le Président de l'association REGAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Auch, le

23 NOV. 2022

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

DDETS-PP

32-2022-11-21-00002

Renouvellement de l'agrément d'Intermédiation
Locative et de Gestion Locative Sociale, en
faveur de l'association ALOJEG.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service Solidarités et Inclusion Sociale**

ARRÊTÉ

**prononçant l'agrément de l'Association «ALOJEG »,
-2T Rue du 08 Mai-Résidence Sociale Habitat Jeune le Noctile 32 000 AUCH-
en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement et de
l'hébergement des personnes défavorisées pour les activités d'intermédiation
locative, de gestion locative sociale et de l'ouverture d'une agence immobilière à
vocation sociale**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L 365-1 et suivants, et R 365-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
 - VU Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
 - VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
 - VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 - Vu la demande d'ouverture d'une agence Immobilière à vocation sociale présentée par « ALOJEG », en date du 26 octobre 2022
 - Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
 - Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires
 - Vu la demande de renouvellement de la demande d'agrément présentée par «L'association ALOJEG», du 5 octobre 2022
- Sur proposition M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

DDETS-PP du GERS - Cité administrative Place du Foirail 32020 AUCH CEDEX 9
Mél. : ddetspp@gers.gouv.fr
Tél : 05 81 67 22 24

ARRETE

Article 1 : L'Association « ALOJEG », 2T Rue du 8 mai – Résidence Sociale Habitat Jeune Le Noctile 32 000 AUCH, est agréée pour assurer, à compter du 13 octobre 2022, sur le territoire du Département du GERS, l'activité suivante :

ACTIVITÉS D'INTERMÉDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
- Gestion de résidences sociales
- Gestion d'une agence immobilière à vocation sociale

Article 2 :

L'Association « ALOJEG », s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ; du GERS – Service Solidarités et Inclusion Sociale – Cité Administrative, Place de l'Ancien Foirail 32 000 AUCH.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative susvisée.

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations,

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 21 NOV. 2022

Le préfet,

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service solidarités et inclusion sociale – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDETS-PP

32-2022-11-21-00003

Renouvellement de l'agrément des activités
d'intermédiation locative et de gestion de
résidence sociale de l'association "Les Amis du
Carmel.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service Solidarités et Inclusion Sociale**

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément de l'Association « Les Amis de l'Ancien Carmel de Condom »,
35, Avenue Victor Hugo – 32 100 Condom
en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes
défavorisées pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 365-1 et suivants, et R 365-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire ministérielle du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la demande de renouvellement présentée par « Les Amis de l'Ancien Carmel de Condom », du 28/08/2022

Vu l'avis favorable de M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires

Sur proposition M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'Association « **Les Amis de l'Ancien Carmel de Condom** », 35, Avenue Victor Hugo – 32 100 Condom, est agréée pour assurer, à compter du **13 octobre 2022**, sur le territoire du Département du GERS, les activités suivantes :

ACTIVITÉS D'INTERMÉDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- Gestion de résidences sociales.

Article 2 :

L'Association « **Les Amis de l'Ancien Carmel de Condom** », s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations–Service Solidarité et Inclusion Sociale – Cité Administrative, Place de l'Ancien Foirail – AUCH.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative susvisée.

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations,

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **21 NOV. 2022**

Le préfet,

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service solidarités et inclusion sociale – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9) un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDETS-PP

32-2022-11-15-00001

SKM_22722111611010



**ARRÊTÉ CONJOINT DU PRÉFET DU GERS ET
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL N°
portant 2de modification à la composition de la commission des droits
et de l'autonomie des personnes handicapées telle qu'arrêtée le 05 août 2022**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental

- VU L'arrêté conjoint du Préfet du Gers et du Président du Conseil Départemental du 05 août 2022 portant nomination à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- VU Le courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 13 octobre 2022 ;
- SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental et de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : La composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du département du Gers est modifiée comme suit :

1) Représentants du département désignés par le Président du Conseil Départemental

Titulaire

RIBES Yvette
Conseillère départementale

Suppléants

DASTE LEPLUS Cathy
Vice-présidente du Conseil Départemental

LAURENT Pascal
Directeur Enfance et Famille

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture.

Auch, le

15 NOV. 2022

Le Président du Conseil Départemental



Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- ⑩ un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service Solidarités et Inclusion Sociale – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- ⑩ un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- ⑩ un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

PREF-CAB

32-2022-11-10-00003

medecins agréés 2022



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU GERS

ARRETE

Portant renouvellement de la liste des médecins agréés généralistes
et spécialistes du département du Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 fixant la liste de médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Gers ;
- VU la communication du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Gers en date du 10 juin 2022 et du 28 octobre 2022 ;
- SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La liste des médecins agréés généralistes est établie comme suit :

Arrondissement d'AUCH

Dr AUGUSTIN	Bernard	32000	AUCH
Dr BAUTE	Dominique	32000	AUCH
Dr BRIFFOD	André	32000	AUCH
Dr LABORDE	Pierre	32000	AUCH
Dr LACHAPELE	Patrick	32000	AUCH
Dr BIANCHI	Isabelle	32000	AUCH
Dr MERCIER-GARDELLE	Céline	32000	AUCH
Dr MELAN	Philippe	32810	DURAN
Dr PASQUIO	Olivier	32200	GIMONT
Dr COSTANZO	Joseph	32200	GIMONT
Dr BOURNAZEL	Jean-Marie	32600	L'ISLE JOURDAIN
Dr CASTADERE	Jean-Marc	32600	L'ISLE JOURDAIN
Dr DESPAX	Jean-Pierre	32220	LOMBEZ
Dr HOSTIER	Pierre	32130	SAMATAN

Arrondissement de CONDOM

Dr BONNAFOUS	Pierre	32100	CONDOM
Dr CHARPIN	Eric	32100	CONDOM
Dr DESLANDRES	Eric	32500	FLEURANCE
Dr DUPRONT	Didier	32230	GONDRIN
Dr CHAPUIS	Philippe	32700	LECTOURE
Dr MALAFOSSE	Denis	32700	LECTOURE
Dr TSEE	Kim	32700	LECTOURE
Dr BORTOLASO	Joelle	32240	MONGUILHEM
Dr BAILLEUL	Claude	32250	MONTREAL
Dr REY	Stéphane	32110	NOGARO

Arrondissement de MIRANDE

Dr MARSEILLAN	Henry-Jean	32140	MASSEUBE
Dr MARSEILLAN-MALOCHET	Jacky	32140	MASSEUBE
Dr KALAWON	Ramesh	32300	MIRANDE
Dr MOURAS	Yannick	32300	MIRANDE
Dr CLOT	Michèle	32400	RISCLE

ARTICLE 2 : La liste des médecins agréés spécialistes est établie comme suit :

CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE

Dr RAZAFIMBAHOAKA	François	32000 AUCH
-------------------	----------	------------

DERMATOLOGIE

Dr PEYRET	Laurent	32000 AUCH
-----------	---------	------------

NEUROLOGIE

Dr MALBEC	Marcel	32000 AUCH
-----------	--------	------------

O.R.L.

Dr WIOROWSKI	Marc	32000 AUCH
--------------	------	------------

PSYCHIATRIE

Dr ALBERNY	Jean	32000 AUCH
Dr LE QUANG	Bruno	32000 AUCH
Dr MATTAR	Jean	32000 AUCH
Dr SNAPIR	Rodolphe	32000 AUCH

RHUMATOLOGIE

Dr AHMAD

Zakaria

32000 AUCH

ARTICLE 3 : Les médecins ci-dessus désignés sont agréés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur de la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

10 NOV. 2022



Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2022-11-04-00006

AIP création SM PEP Piémont Pyrénéen

Arrêté préfectoral n° 65-2022-11-16-00004
portant création du syndicat mixte de production d'eau potable
du piémont Pyrénéen

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.5711-1 à L.5711-4 et L.5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-07-04-00006 en date du 4 juillet 2022, proposant le périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable du piémont Pyrénéen ;

Vu les délibérations favorables des collectivités membres du futur syndicat mixte de production d'eau potable du piémont Pyrénéen ;

Vu la délibération n° 2022-36 en date du 6 octobre 2022, du conseil municipal de la commune de La Barthe-de-Neste émettant un avis défavorable à la création d'un syndicat mixte de production d'eau potable du piémont Pyrénéen ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale du Gers le 23 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées le 30 septembre 2022.

Considérant que les conditions de majorité qualifiées sont atteintes.

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers.

ARRETE

ARTICLE 1 – La création d'un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de production d'eau potable du piémont Pyrénéen » entre :

☞ les communes suivantes : Avezac-Prat-Lahitte, La Barthe-de-Neste, Capvern, Campistrous, Escala, Lannemezan, Lutilhous, Mauvezin et Tilhouse,

☞ et les syndicats intercommunaux suivants :

➤ syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Hautes Vallées du Gers et de la Baise (composé de 16 communes),

➤ syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Houtagnère (composé de 9 communes),

➤ syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Castelbajac-Houeydets-Lagrange (3 communes membres),

➤ syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Lizon pour les 42 communes suivantes : Antin, Bégole, Bernadets-Debat, Bernadets-Dessus, Bonnefont, Bouilh-Devant, Bugard, Burg, Caharet, Castéra-Lanusse, Estampures, Fontrailles, Fréchède, Guizerix, Lalanne-Trie, Lamarque-Rustaing, Lapeyre, Larroque, Libaros, Lubret-Saint-Luc, Luby-Betmont, Lustrar, Mazerolles, Montastruc, Moumoulous, Mun, Orioux, Osmets, Peyret-Saint-André, Peyriguère, Puntous, Puydarrieux, Sadournin, Sentous, Sère-Rustaing, Tournous-Darré, Trie-sur-Baïse, Trouley-Labathe, Vidou, Villembits, pour le département des Hautes-Pyrénées, et les communes de Castex et Estampes, pour le département du Gers,

est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 – Le syndicat mixte est compétent pour participer à toute action inhérente à l'eau potable dans le cadre des lois et règlements en vigueur, sur l'ensemble de son territoire, s'agissant :

- du captage et de la production d'eau potable ;
- du transport et du stockage d'eau potable ;
- de l'exploitation et de la gestion du service jusqu'aux compteurs de livraison aux adhérents concernés par un raccordement direct aux ouvrages du périmètre de production ;
- de la réalisation d'études et de travaux en lien avec les compétences précédemment mentionnées.

Il devra donc assurer la gestion de l'ensemble de la production d'eau potable et l'alimentation en gros des membres, jusqu'aux compteurs de livraison aux adhérents.

ARTICLE 3 – Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Le siège du syndicat mixte est situé à la mairie de Lannemezan (65 300).

ARTICLE 5 – Le comité syndical est composé de la manière suivante :

- 1 délégué par adhérent,
- 1 délégué supplémentaire par tranche de volumes consommés de 75 000 m³.

Pour la première année, les tranches de volumes consommés sont déterminées en fonction des besoins en eau potable connus au moment de l'établissement des statuts.

ARTICLE 6 – Les fonctions de comptable seront exercées par le trésorier désigné à cet effet par le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 7 – Le syndicat mixte est administré et fonctionne conformément aux statuts rédigés ainsi qu'il suit.

STATUTS

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 . Dénomination du syndicat

Le syndicat mixte de production d'eau potable (SMP) du piémont Pyrénéen, ci-après désigné le « syndicat mixte de production », est un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 . Périmètre

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres du syndicat mixte de production sont :

➤ *les communes suivantes : Avezac-Prat-Lahitte, La Barthe de Neste, Capvern, Campistrous, Escala, Lannemezan, Lutilhous, Mauvezin et Tilhouse ;*

➤ *les syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable (SIAEP) suivants :*

- SIAEP des Hautes Vallées du Gers et de la Baïse,

- SIAEP du Houtagnère,

- SIAEP de Castelbajac-Houeydets-Lagrange,

- SIAEP du Lizon, pour les communes de : Antin, Bégole, Bernadets-Debat, Bernadets-Dessus, Bonnefont, Bouilh-Devant, Bugard, Burg, Caharet, Castéra-Lanusse, Estampures, Fontrailles, Fréchède, Guizerix, Lalanne-Trie, Lamarque-Rustaing, Lapeyre, Larroque, Libaros, Lubret-saint-Luc, Luby-Betmont, Lustrar, Mazerolles, Montastruc, Moumoulous, Mun, Orioux, Osmets, Peyret-saint-André, Peyriguère, Puntous, Puydarrieux, Sadournin, Sentous, Sère-Rustaing, Tournous-Darré, Trie-sur-Baïse, Trouley-Labarthe, Vidou, Villembits, pour le département des Hautes-Pyrénées, et les communes de Castex et Estampes, pour le département du Gers.

Article 3 . Siège du syndicat

Le siège du syndicat mixte de production est fixé à l'adresse suivante : mairie de Lannemezan – 1 place de la république – 65 300 LANNEMEZAN.

Article 4 . Durée du Syndicat

Le syndicat mixte de production est institué avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Le syndicat mixte de production est institué pour une durée illimitée.

Article 5 . Objet et compétences

Le syndicat mixte de production assure la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, ainsi que le stockage d'eau destinée à la consommation humaine, éléments constitutifs du service d'eau potable tel que défini par l'article L 2224-7 du CGCT.

Il est compétent pour participer à toute action inhérente à l'eau potable dans le cadre des lois et règlements en vigueur, sur l'ensemble de son territoire, s'agissant :

- du captage et la production d'eau potable ;*
- du transport et le stockage d'eau potable ;*
- de l'exploitation et la gestion du service jusqu'aux compteurs de livraison aux adhérents concernés par un raccordement direct aux ouvrages du périmètre de production ;*
- de la réalisation d'études et de travaux en lien avec les compétences précédemment mentionnées.*

La compétence est transférée à la « carte ». Ainsi, cette compétence est exercée par le syndicat mixte de production en lieu et place de ses membres, seulement dans la limite de ces compétences et des moyens expressément transférés.

A cet égard, le syndicat mixte de production exercera sa compétence sur les seules usines de Saint Paul (ultrafiltration) et d'Avezac, ainsi que les réservoirs d'Avezac et les conduites de transfert entre les usines et les ouvrages de stockage et de comptages.

Les autres installations existantes ou à réaliser par les adhérents ne relèvent pas de la compétence du syndicat. En particulier, les installations préexistantes de chaque adhérent ne seront pas transférées.

Toutefois, sans préjudice des compétences ainsi définies, le syndicat mixte de production conserve la possibilité de réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, de nouvelles installations, ouvrages ou équipements, dans la mesure où ils seraient directement utiles à la bonne réalisation des compétences qui lui sont confiées.

CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 . Administration

Le syndicat mixte de production est administré par son organe délibérant, le comité syndical.

Article 7 . Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres adhérents.

Les communes et syndicats adhérents sont représentés au comité syndical.

Le nombre de délégués attribué à chaque adhérent présent lors de la constitution du syndicat mixte de production est défini comme suit :

- 1 délégué par adhérent ;
- 1 délégué supplémentaire par tranche de volumes consommés de 75 000 m³.

Les tranches de volumes consommés sont déterminées en fonction des besoins en eau potable connus au moment de l'établissement des statuts, conformément au tableau ci-dessous, ce qui donne le nombre de délégués suivant, à la date de création :

Collectivités	Nbre de communes	Population	Volume moyen en m ³ / 2020	Nb de délégués 1+1 par tranche de 75 000 m ³
Lannemezan	1	5837	615000	9
Capvern	1	1267	236700	4
Escafa	1	376	27200	1
Tilhouse	1	221	15200	1
Lutilhous	1	223	17900	1
Avezac-Prat-Lahitte	1	606	89000	2
La Barthe-de-Neste	1	1225	33000	1
SIAEP du Lizon *	42	6782	20642	1
Mauvezin	1	234	18000	1
Campistrous	1	316	36000	1
SIAEP Gers Baïse	16	3230	57000	1
SIAEP CHL **	3	645	63000	1
SIAEP Hountagnère	9	1435	18100	1
	79	22397	1246742	25

* SIAEP Lizon : sauf la commune de Caubous

** SIAEP CHL : Castelbajac – Houeydets – Lagrange

Dans le cas où une collectivité ou un groupement de collectivités déciderait de rejoindre le syndicat postérieurement à sa constitution, il ne sera représenté que par 1 délégué.

Pour l'élection des délégués des communes au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des EPCI au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de l'EPCI.

Pour suppléer à l'absence éventuelle d'un ou de plusieurs délégués titulaires, il est procédé à l'élection de délégués suppléants, pour chaque adhérent, égale au nombre de délégués titulaires.

Les délégués suppléants d'un membre ne peuvent siéger qu'en l'absence du délégué ou des délégués titulaires du même adhérent, à concurrence du nombre de délégués attribué à chaque adhérent.

Chaque délégué dispose d'une voix. Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.

Les délégués suivent le sort de l'assemblée délibérante qui les a désignés quant à la durée du mandat. En cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou syndical concerné ou de démission de tous ses membres en exercice, ce mandat continue jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil municipal ou syndical.

Article 8 . Réunion et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, au siège du syndicat mixte de production ou dans un autre lieu situé dans l'une des communes des collectivités adhérentes, sur proposition du président.

La convocation des délégués, l'ordre du jour du comité syndical et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour la tenue des conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants.

Le comité syndical peut se réunir à huis clos sur demande du président ou de cinq de ses membres. La décision est prise, sans débat, à la majorité des membres présents et représentés.

Le vote par procuration d'un délégué pour un autre est admis si une procuration écrite, datée et signée est remise au président de séance, au plus tard à l'ouverture de la réunion correspondante. Le nombre de procurations est limité à un par délégué.

Le quorum pour la validité des délibérations est fixé à la majorité absolue des délégués.

Article 9 . Attributions du comité syndical

Au titre de ses attributions, le comité syndical :

- vote les budgets primitifs et les décisions modificatives,*
- approuve le compte administratif,*
- décide de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public,*
- détermine les éléments structurants de la gestion du service public,*
- détermine la tarification, incluant les redevances pour services rendus et toutes autres tarifications applicables à l'activité du syndicat,*
- modifie les conditions initiales de la composition et du fonctionnement du syndicat,*
- décide de l'extension des compétences,*
- décide de la modification de la durée du syndicat,*
- décide de la modification des statuts du syndicat,*

- décide des mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires,
- décide de la modification de la contribution des communes lorsque celle-ci est mise en œuvre,
- accepte les dons et legs,
- décide de la création et suppression des emplois du syndicat,
- décide, le cas échéant, de l'établissement d'un règlement intérieur régissant le fonctionnement du syndicat.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical sont celles qui sont fixées pour les conseils municipaux.

Article 10 . Le président du syndicat

Le président est élu par le comité syndical parmi ses membres. Il est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du comité syndical et du bureau.

Il convoque le comité syndical et le bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration. Il peut toutefois déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à l'un des vice-présidents.

Il est le chef des services de l'établissement public et le représente en justice.

Il exerce la police des assemblées qu'il préside. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-présidents dans l'ordre de leur rang.

Article 11 . Vice-présidents

Le président est assisté par des vice-présidents auxquels il peut déléguer tout ou partie de ses attributions. Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du comité syndical en début de mandat, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Les vice-présidents sont élus par le comité syndical, parmi ses membres.

Le rang des vice-présidents résulte de leur nomination.

Article 12 . Bureau

Le bureau du syndicat est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

Les attributions du bureau sont fixées par délibération du comité syndical, sous réserve des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 13 . Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Article 14 . Budget du syndicat – modalités de fixation de la redevance

Les recettes du syndicat sont constituées par :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,*
- le produit des emprunts,*
- les subventions de l'État, des collectivités locales et des organismes autres,*
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,*
- les produits de dons et legs,*
- la contribution éventuelle des adhérents lorsque celle-ci est instituée par le comité syndical,*
- les revenus de toute nature, qui peuvent être retirés de l'exercice normal des compétences du syndicat.*

Les dépenses du syndicat comprennent notamment :

- les frais de fonctionnement du service,*
- les dépenses relatives aux études et travaux engagés,*
- l'amortissement des emprunts contractés.*

Article 15 . Contribution des membres du syndicat

Principes généraux : la nécessité d'une contribution des adhérents au syndicat est déterminée par le comité syndical, dans les limites des nécessités du service, le cas échéant en application de l'article L 2224-2 du CGCT.

Son montant et les modalités de répartition entre les adhérents sont arrêtés dans le respect des dispositions de l'article L 2224-2 du CGCT.

Article 16 . Programmes d'investissement en cours

Les programmes d'investissement en cours, pour la part non exécutée à la prise d'effet du syndicat, dûment validés par les instances des collectivités compétentes en la matière, seront poursuivis par le syndicat dans les limites de ses compétences.

La prise en charge par le syndicat sera effectuée sous réserve que les programmes aient fait l'objet d'un financement effectif (fonds propres, emprunts contractés ou subventions obtenues par la collectivité ou le groupement de collectivités avant le transfert au syndicat mixte de production) et que le financement proposé n'impacte pas le lissage de la redevance prévue de façon manifestement excessive.

CHAPITRE IV – ADHÉSION ET RETRAIT

Article 17 . Adhésion de nouveaux membres

D'autres communes et établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) que les membres actuels peuvent adhérer au syndicat selon les dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.

Article 18 . Retrait d'un adhérent du syndicat

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat.

Le retrait d'un membre est demandé par délibération de l'organe délibérant de ce membre, dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 CGCT. Le retrait est subordonné à l'accord des organes délibérants des autres membres, qui sont consultés dans les mêmes conditions de majorité que celles requises pour la création du syndicat.

Les conditions du retrait sont définies par des délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre concerné ou, à défaut, par le préfet.

CHAPITRE V – AUTRES DISPOSITIONS

Article 19 . Dispositions diverses

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts sont réglées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 20 . Achat et vente d'eau

Un membre, conduit à acheter l'eau produite par le syndicat mixte de production, pourra en revendre une partie à un autre membre ou, le cas échéant, à une collectivité ou un groupement de collectivités non membres.

La revente d'eau sera gérée par une convention, qui sera à établir entre les parties concernées.

Article 21 . Prestations de service

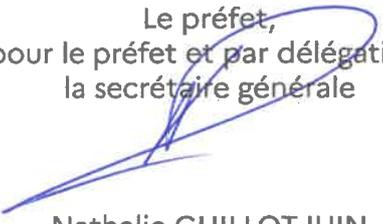
Le syndicat mixte de production peut par ailleurs assurer la fourniture d'eau en gros à des collectivités non adhérentes, dans le cadre de conventions conclues à cet effet.

Il pourra assurer également la fourniture d'eau à des personnes physiques ou morales de droit privé, non adhérentes, dans le cadre de conventions conclues à cet effet.

ARTICLE 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, messieurs les présidents des syndicats intercommunaux de production d'eau potable des Hautes Vallées du Gers et de la Baise, de Hountagnère, de Castelbajac-Houeydets-Lagrange et du Lizon, mesdames et messieurs les maires des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte, Campistrous, Escala, Mauvezin, Lutilhous, Tilhouse, et La Barthe-de-Neste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et du Gers.

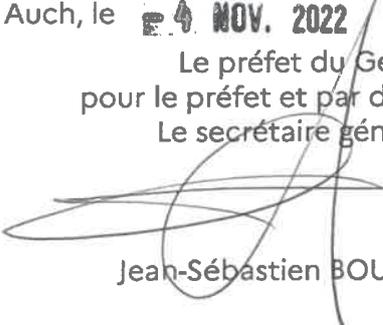
Tarbes, le **14 NOV. 2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

Auch, le **14 NOV. 2022**

Le préfet du Gers,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Hautes-Pyrénées – place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture du Gers

32-2022-11-21-00004

AP du 21 novembre 2022 portant modification
des statuts et changement de dénomination du
SDEG en syndicat Territoire d'Energie Gers

ARRÊTÉ n° 32-2022-
portant modification des statuts et changement de dénomination
du syndicat départemental d'énergies du Gers en Territoire d'Énergie GERS

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants, et L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1948 modifié portant création du syndicat départemental d'énergies du Gers ;

VU la délibération du 7 juillet 2022, notifiée le 28 juillet 2022, par laquelle le comité syndical du syndicat départemental d'énergies du Gers a approuvé la modification de ses statuts ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal a exprimé un avis favorable exprès ou tacite sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat départemental d'énergies du Gers est autorisé à modifier ses statuts, ci-joint annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions transitoires mentionnées dans les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 sont abrogés.

ARTICLE 3 :

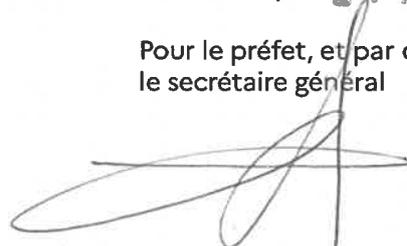
L'arrêté préfectoral n°32-2022-11-03-00001 portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat départemental d'énergies du Gers en Syndicat Territoire d'Énergie GERS du 3 novembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, sous-préfète de Condom par intérim, Monsieur le président du syndicat Territoire d'Énergie GERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 21 NOV. 2022

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU GERS

Article 1 – Constitution et dénomination du Syndicat Départemental

Il est constitué, entre toutes les communes du département du Gers, un syndicat dénommé « Territoire d'Energie GERS » désigné ci-après par « Le Syndicat ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et du gaz sur le territoire de ses membres. Ces compétences intéressant l'ensemble de ses membres sont décrites aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3, 2.4, 2.5.

Le Syndicat a par ailleurs compétence pour intervenir en matière de production, de gestion et de valorisation d'énergies d'origine renouvelable, conformément à l'article 2.6.

Le Syndicat peut enfin exercer, suivant l'article 2.7, des activités accessoires et mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à l'électricité et au gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

2.1 – Au titre de la distribution et de la fourniture d'électricité

Le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité afférents à l'acheminement et à la fourniture d'électricité ;
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseau et les fournisseurs ;
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité dans le cadre des lois et règlements ;
 - maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production et de stockage d'électricité concédée de proximité ainsi qu'exploitation de ces installations. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution ;
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de

l'électricité et du gaz, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public de l'électricité ;

- participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
- organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public de l'électricité ;
- interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de l'électricité.

• représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

• application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2 – Au titre du gaz

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

• en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du gaz :

- dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz afférents à l'acheminement et à la fourniture du gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseaux et les fournisseurs ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements ;
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz. A cet effet, le Syndicat est habilité à :

◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,

◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.

- exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs au stockage, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 03

janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public du gaz ;

- participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement ;
- organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public du gaz ;
- interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz ;
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.3 – Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, dans les conditions notamment de l'article 3 des présents statuts, chacune des compétences relatives à l'éclairage public visées ci-après :

2.3.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière, notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité.

2.3.2 – la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière.

2.3.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.4 – Dans le domaine de la signalisation lumineuse et de la régulation du trafic

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, dans les conditions notamment de l'article 3 des présents statuts, chacune des compétences relatives à la signalisation lumineuse et à la régulation du trafic comportant :

2.4.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements de signalisation lumineuse et de régulation du trafic notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité ;

2.4.2 – la maintenance préventive et curative des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic ;

2.4.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.5 – Dans le domaine des infrastructures d'approvisionnement pour véhicules électriques, gaz ou hydrogène

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT, le Syndicat exerce en lieu et place des personnes morales membres, sur leur demande expresse, les compétences relatives aux infrastructures d'approvisionnement pour véhicules électriques, gaz ou hydrogène, comprenant selon les cas :

2.5.1 – Véhicules électriques et hybrides rechargeables

La mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

2.5.2 – Véhicules au gaz GNV et bio GNV

La mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures d'approvisionnement, nécessaires à l'usage des véhicules au GNV (Gaz Naturel Véhicule) et au bio GNV raccordées au réseau de distribution de gaz naturel.

2.5.3 – Véhicules hydrogène

La mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures d'approvisionnement, nécessaires à l'usage des véhicules hydrogène.

2.6 – Au titre de la production, de la gestion et de la valorisation d'énergies d'origine renouvelable

Dans les conditions prévues par les lois et règlements, en particulier à l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut aménager, faire aménager, exploiter et faire exploiter toutes nouvelles installations de production d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid ou d'hydrogène fonctionnant à partir de sources renouvelables (y compris les déchets) et gérer, stocker, acheminer et valoriser l'énergie ainsi produite. A titre d'exemple, le Syndicat peut produire de la chaleur issue de biomasse et la vendre dans le cadre de réseaux de chaleur, quel que soit leur mode de gestion.

2.7 – Activités accessoires et mise en commun des moyens

Dans les conditions prévues par les lois et règlements, le Syndicat peut prendre des participations dans des sociétés commerciales ou sociétés coopératives dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire, en particulier en matière de production d'énergie d'origine renouvelable. Il peut également participer au financement de projets de production d'énergie d'origine renouvelable en application de l'article L.294-1 du Code de l'Energie.

Le Syndicat peut intervenir en matière de maîtrise de l'énergie auprès de ses communes adhérentes mais ainsi que des établissements de coopération intercommunale dans le cadre de l'article L2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat peut intervenir en matière de maîtrise d'ouvrage et en exploitation, sur son réseau électrique de distribution d'électricité, pour permettre à ses communes adhérentes d'accéder au haut débit ou au très haut débit en matière d'internet, soit en adaptant la technologie de ce réseau, soit en utilisant les capacités mécaniques du réseau, pour développer un réseau aérien de fibre optique.

Le Syndicat peut mettre ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de leurs compétences.

Le Syndicat peut provoquer entre lui et ses membres ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans ses attributions.

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de ses membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical.

Le Syndicat peut également mettre ses moyens à disposition de collectivités pour la maintenance d'installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse, de régulation du trafic et d'éclairage pour des terrains de sport.

Le Syndicat peut réaliser des investissements en matière d'éclairage public et/ou sportif, de signalisation lumineuse, de régulation du trafic, pour le compte de ses membres ou de personnes morales non membres, dans les conditions prévues par la loi.

Le Syndicat peut assurer, sur demande expresse de ses membres, l'étude et la réalisation des travaux de génie civil nécessaires au premier établissement des réseaux de communications électroniques ou aux interventions ultérieures sur ces réseaux, ainsi que la mise en place de tout ou partie des équipements techniques concourant à leur fonctionnement. Les conditions de mise en œuvre de cette compétence sont réglées par voie de convention entre le Syndicat et celui ou ceux de ses membres qui sollicitent l'intervention correspondante. Le Syndicat peut aussi intervenir pour la réalisation de travaux liés au déploiement de réseaux de communications électroniques, à la demande de collectivités non membres situées sur le territoire départemental du Gers. Cette intervention s'effectue dans les conditions définies par le droit en vigueur, notamment dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. En pareil cas, la mise en œuvre de cette intervention donne lieu à l'établissement d'une convention.

Le Syndicat peut autoriser l'utilisation d'équipements collectifs lui appartenant, par une collectivité territoriale, un EPCI ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Le Syndicat peut mettre ses moyens à disposition de collectivités pour la mise en place d'un système d'information géographique.

Le Syndicat apporte conseil, assistance administrative, juridique ou technique à ses membres ou aux collectivités territoriales qui les composent, qui en font la demande dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : instruction des demandes de permission de voirie, contrôle des redevances d'occupation du domaine public.

De plus, le Syndicat peut, à la demande de ses membres ou de personnes morales non membres, assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Article 3 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque membre investi de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées aux 2.3, 2.4, 2.5 ci-dessus, toutefois, pour la compétence « maintenance des installations d'éclairage public » citée au 2.3.2 ci-dessus, seuls les communes ou EPCI ayant transféré la compétence « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public » visée au 2.3.1 peuvent y adhérer .
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au Président du Syndicat.

Article 4 – Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Les compétences optionnelles ne peuvent être reprises au Syndicat par un membre pendant une durée de 8 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

La reprise d'une compétence optionnelle transférée au Syndicat par un membre s'effectue dans les conditions suivantes :

- la reprise des compétences peut concerner chacune des compétences à caractère optionnel définies aux articles 2.3, 2.4, 2.5 .
- concernant les compétences optionnelles définies aux articles 2.3.2 et 2.4.2 , la délibération de la personne morale membre portant reprise des compétences est notifiée au Président du Syndicat au moins six mois avant le terme des marchés en vigueur passés par le Syndicat avec l'entreprise chargée du service de maintenance. La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la fin des marchés précités.
- la reprise des autres compétences optionnelles prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. Le membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée,
- le membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts quand il adopte le budget.

Article 5 – Fonctionnement

Article 5-1 – Les secteurs intercommunaux d'énergies : organisation et fonctionnement :

Le « Syndicat » comprend la mairie d'AUCH assimilée à un secteur d'énergies et 17 secteurs intercommunaux d'énergies.

Soit la représentation suivante :

Secteur d'énergies d'Aignan-Plaisance :

Aignan, Aviron-Bergelle, Beaumarchés, Bouzon-Gellenave, Cahuzac, Castelnavet, Couloumé-Mondébat, Fustérouau, Galiac, Goux, Izotges, Ju-Belloc, Lasserade, Loussous-Débat, Lupiac, Margouet-Meymes, Maumusson-Laguian, Plaisance, Pouydraguin, Préchac-sur-Adour, Sabazan, Sarragachies, St-Aunix-Lengros, St-Pierre-d'Aubézies, Tasque, Termes-d'Armagnac, Tieste-Uragnoux.

Secteur d'énergies d'Auch-Nord :

Antras, Castillon-Massas, Castin, Céran, Duran, Gavarret, Lahitte, Lalanne, Lavardens, Leboulin, Mérens, Miramont-Latour, Mirepoix, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Montestruc, Pavie, Pessan, Peyrusse-Massas, Préchac, Preignan, Puységur, Roquefort, Roquelaure, Sainte-Christie, Saint-Lary, Tourrenquets.

Secteur d'énergies d'Auch-Sud :

Auterrive, Barran, Boucagnères, Durban, Haulies, Labarthe, Lasséran, Lasseube-Propre, Le-Brouilh-Monbert, Orbessan, Ornézan, Sansan, Seissan, Saint-Jean-le-Comtal.

Secteur d'énergies du Bas-Armagnac :

Arblade-le-Haut, Ayzieu, Bétous, Bourrouillan, Campagne-d'Armagnac, Castex-d'Armagnac, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Cravencères, Espas, Estang, Le-Houga, Lannemaignan, Lanne-Soubiran, Larée, Laujuzan, Lias-d'Armagnac, Loubédat, Luppé-Violles, Magnan, Manciet, Marguestau, Mauléon-d'Armagnac, Maupas, Monclar-d'Armagnac, Monguilhem, Monlezun-d'Armagnac, Mormes, Nogaro, Panjas, Perchède, Réans, Salles-d'Armagnac, Sion, Sorbets, Ste-Christie-d'Armagnac, St-Griède, St-Martin-d'Armagnac, Toujouse, Urgosse.

Secteur d'énergies de Condom :

Bérault, Blaziert, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Condom, Gazaupouy, La-Romieu.

Secteur d'énergies d'Eauze-Montréal :

Bascous, Bretagne-d'Armagnac, Castelnau-d'Auzan-Labarrère, Cazeneuve, Courrensan, Dému, Eauze, Fourcés, Gondrin, Lagraulet, Lannepax, Larroque-sur-l'Osse, Lauraet, Montréal, Mourède, Noulens, Ramouzens, Séailles.

Secteur d'énergies de Gimont :

Aubiet, Aurade, Boulaur, Castelnau-Barbarens, Castillon-Savès, Endoufielle, Escorneboeuf, Frégouville, Gimont, Giscaro, L'Isle-Arné, Juilles, Lias, Lussan, Marestaing, Maurens, Monferran-Savès, Pujaudran, St-Caprais, Ste-Marie, Ségoufielle.

Secteur d'énergies de Lectoure :

Ayguetinte, Beaucaire, Berrac, Bezolles, Castelnau-d'Arbieu, Castéra-Lectourois, Castet-Arrouy, Cézan, Flamarens, Fleurance, Gimbrède, L'Isle-Bouzon, Lagarde-Firmacon, Lamothe-Goas, Larroque-Engalin, Larroque-St-Semin, La-Sauvetat, Lectoure, Ligardes, Magnas, Marsolan, Mas-d'Auvignon, Mauroux, Miradoux, Pauilhac, Pergain-Taillac, Peyrecave, Plieux, Pouy-Roquelaure, Réjaumont, Sempesserre, St-Antoine, St-Avit-Frandat, St-Clar, St-Créac, St-Martin-de-Goyne, Ste-Mère, St-Mézard, St-Puy, Ste-Radegonde, Terraube, Urdens.

Secteur d'énergies de Marciac :

Armentieux, Armous-et-Cau, Aux-Aussat, Bassoues, Beccas, Betplan, Blousson-Sérian, Castex-Miélan, Cazaux-Villecomtal, Courties, Estampes-Castelfranc, Haget, Juillac, Ladevéze-Rivière, Ladevéze-Ville, Laguian-Mazous, Laveraët, Lousitges, Malabat, Marciac, Mascaras, Miélan, Monlezun, Monpardiac, Montégut-Arros, Pallanne, Ricourt, Scieurac-et-Flourés, Semboues, St-Christaud, St-Justin, Tillac, Tourdun, Troncens, Villecomtal.

Secteur d'énergies de Masseube :

Arrouède, Aujan-Mournède, Bellegarde-Adoullins, Bézues-Bajon, Cabas-Loumasses, Chélan, Clermont-Pouyguilles, Cuelas, Duffort, Esclassan-Labastide, Lagarde-Hachan, Lalanne-Arqué, Loubersan, Lourties-Monbrun, Manent-Montané, Masseube, Mont-d'Astarac, Monlaur-Bernet, Panassac, Ponsan-Soubiran, Samaran, Sarcos, Sère, St-Arroman, Ste-Aurence-Cazaux, St-Blancard, St-Ost, Viozan.

Secteur d'énergies de Mauvezin :

Ansan, Augnac, Ardizas, Avensac, Avezan, Beaupuy, Bajonnette, Blanquefort, Bivés, Brugnens, Cadeilhan, Castéron, Catonvielle, Clermont-savès, Cologne, Crastes, Encausse, Estramiac, Gaudonville, Goutz, Homps, L'Isle-Jourdain, Labrihe, Mansempuy, Maravat, Marsan, Mauvezin, Monbrun, Monfort, Nougroulet, Pessoulens, Pis, Puycasquier, Razengues, Roquelaure-St-Aubin, Sarrant, Serempuy, Sirac, Solomiac, St-Antonin, St-Brés, Ste-Gemme, St-Germier, St-Léonard, St-Orens, St-Sauvy, Ste-Anne, St-Cricq, St-Georges, Taybosc, Thoux, Touget, Tournecoupe.

Secteur d'énergies de Mirande :

Barcugnan, Bars, Bazugues, Belloc-St-Clamens, Berdoues, Castelnau-d'Angles, Estipouy, Idrac-Respailles, L'Isle-de-Noé, Laas, Labéjan, Lamazère, Manas-Bastanous, Marseillan, Miramont-d'Astarac, Mirande, Moncassin, Monclar-sur-L'Osse, Montaut-d'Astarac, Mont-de-Marrast, Montesquiou, Mouchés, Ponsampère, Pouylebon, Sadeillan, Sarraguzan, Sauviac, Ste-Dode, St-Elix-Theux, St-Martin-de-Horgues, St-Maur-Soulés, St-Médard, St-Michel.

Secteur d'énergies de Riscle :

Arblade-le-Bas, Aurensan, Barcelonne, Bernède, Caumont, Corneillan, Gee-Rivière, Labarthète, Lannux, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Projan, Riscle, Ségos, St-Germé, St-Mont, Tarsac, Vergoignan, Verlus, Viella.

Secteur d'énergies des Vallées de la Gimone et de l'Arrats :

Aurimont, Aussos, Bédéchan, Betcave-Aguin, Faget-Abbatial, Gaujan, Lamaguère, Lartigue, Meilhan, Monbardon, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavés, Mongauzy, Monties, Montiron, Pellefigue, Polastron, Pouyloubrin, Saramon, Sémézies-Cachan, Simorre, St-André, St-Elix-d'Astarac, St-Martin-Gimois, Tachoures, Tirent-Pontéjac, Traversères, Villefranche-d'Astarac.

Secteur d'énergies de la Vallée de la Save :

Bézeril, Cadeillan, Cazaux-Savès, Espaon, Garravet, Gaujac, Labastide-Savès, Lahas, Laymont, Lombez, Monblanc, Montadet, Montamat, Montégut-Savès, Montpezat, Nizas, Noilhan, Pébees, Pompiac, Puylausic, Sabaillan, Samatan, Sauveterre, Sauvimont, Savignac-Mona, Seysses-Savès, St-Lizier-du-Planté, St-Loube-Amade, St-Soulan, Tournan.

Secteur d'énergies de Valence-sur-Baïse :

Beaumont, Cassaigne, Lagardère, Larressingle, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Mouchan, Roquepine, Roques, St-Orens-Pouy-Petit, Valence-sur-Baïse.

Secteur d'énergies de Vic-Fezensac :

Bazian, Belmont, Biran, Bonas, Caillavet, Callian Castéra-Verduzan, Castillon-Débats, Cazaux-d'Angles, Gazax-et-Baccarisse, Jégun, Justian, Marambat, Mirannes, Ordan-Larroque, Peyrusse-

Grande, Peyrusse-Vieille, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Rozés, St-Arailles, St-Jean-Poutge, St-Paul-de-Baïse, Tudelle, Vic-Fezensac.

Secteur d'énergies d'AUCH :

Auch

Le comité du Syndicat est composé de délégués titulaires élus issus des 18 Secteurs d'Energies.

Article 5-2 – Délégués des communes aux Secteurs Intercommunaux d'Energies

5-2 – Règle générale

Une commune est représentée au sein du secteur intercommunal d'énergies dont elle dépend par : 2 délégués titulaires.

Les mêmes délégués représentent la commune pour toutes les compétences transférées par celle-ci au Syndicat.

Chaque commune membre élit deux délégués municipaux qui constituent avec les communes appartenant au même secteur intercommunal, un collège électoral. Les délégués municipaux élisent au sein du collège électoral, des conseillers syndicaux appelés à siéger au comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers, dont un exercera les fonctions de président du Secteur d'Energie, en fonction de la population du secteur concerné selon les règles suivantes :

- un conseiller syndical par 5000 habitants ou fraction de 5000 habitants.

Article 5-3 – Le secteur d'énergies d'Auch :

La ville d'Auch assimilée à un secteur d'énergies désigne des conseillers syndicaux appelés à siéger au comité du syndicat départemental d'énergies du Gers suivant la règle de : un conseiller syndical par 5000 habitants ou fraction de 5000 habitants.

La ville d'Auch désigne un interlocuteur référent auprès du Syndicat parmi ses conseillers syndicaux.

Article 5-4 – Fonctionnement des secteurs intercommunaux d'énergies :

Les convocations à la première réunion des secteurs intercommunaux d'énergies qui suit les élections municipales sont établies par le président du Syndicat ou son représentant légal. Leur ordre du jour est l'élection des délégués titulaires, ainsi que celle du président du secteur intercommunal d'énergies.

Les réunions des secteurs intercommunaux d'énergies se tiennent dans l'une des communes membres où à défaut au siège du Syndicat.

Les convocations et les ordres du jour des réunions des secteurs intercommunaux d'énergies sont établis par le président de chaque secteur. Elles sont adressées aux délégués titulaires de chaque secteur intercommunal d'énergies, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. L'établissement ou pas d'une note de synthèse accompagnant l'ordre du jour est laissé à l'appréciation de chaque président de secteur.

Chaque secteur intercommunal d'énergies se réunira au moins une fois par an afin d'établir les priorités des travaux à exécuter sur leur territoire et ce, avant le 30 juin de chaque année.

Les priorités de travaux et leur financement associé sont présentés et validés pour proposition par la Commission travaux où siègent les 17 Présidents des secteurs intercommunaux d'énergie et l'interlocuteur référent de la ville d'Auch. L'adoption du programme étant ensuite présentée au vote du comité du Syndicat.

Dans le cas où le président de secteur intercommunal d'énergies n'appliquerait pas l'alinéa précédent, le président du Syndicat ou son représentant légal, convoquerait ledit secteur et présiderait la réunion.

Le secrétariat des secteurs intercommunaux d'énergies est assuré par les services administratifs du Syndicat.

Article 6 – Le président et le bureau syndical : élections et composition :

A la suite des élections municipales générales, afin de procéder à l'élection du président, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunira au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. Le président est élu parmi les délégués titulaires composant le comité syndical. Les membres du bureau syndical sont élus au sein de l'ensemble du comité syndical.

L'élection des Vice-présidents s'effectue lors de la 1^{ère} réunion du comité du SDEG après l'élection du président. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical dans la limite de la proportion maximale fixée par la loi. Les vice-présidents sont élus au sein du comité syndical. Au cours de cette même réunion le comité syndical élit les membres des diverses commissions et représentations. L'ordre du jour de cette réunion peut comporter d'autres points que les élections précitées.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 7 – Budget – Comptabilité

La cotisation des membres est destinée au financement des dépenses d'administration générale.

Des participations spécifiques versées par les personnes concernées sont également dues au Syndicat au titre des activités précitées à l'article 2 selon les règles fixées par délibération du Syndicat.

Le Syndicat pourvoit à ses autres dépenses à l'aide de ressources liées à ses compétences notamment :

- les ressources générales que les établissements publics de coopération sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements,
- de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2,
- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public telles que surtaxes, majorations de tarifs, redevances contractuelles,
- la taxe sur l'électricité,

- les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Energies,
- les ressources d'emprunt,
- les aides européennes,
- le versement du FCTVA,
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, des personnes privées,
- les contributions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération à l'investissement et à la maintenance des installations d'éclairage public des installations sportives, de signalisation lumineuse, de régulation du trafic, à l'investissement d'infrastructures dans le domaine des communications électroniques et de la création, de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charges.
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie.

Les ressources précitées peuvent être affectées en totalité ou en partie :

- au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés par le Syndicat pour les investissements dont il est maître d'ouvrage, le cas échéant, au financement direct de travaux.

Le comptable est nommé conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme est valablement donné par simple délibération du Comité Syndical.

Article 9 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à AUCH, 6, place de l'Ancien Foirail.

Article 10 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 11 – Dissolution du Syndicat

Les modalités de dissolution du Syndicat sont celles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

* * * * *

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Auch, le 21 NOV, 2022



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2022-11-03-00001

AP du 3 novembre 2022 portant modification
des statuts et changement de dénomination du
SDEG en Territoire d'Energie GERS

ARRÊTÉ n° 32-2022-
portant modification des statuts et changement de dénomination
du syndicat départemental d'énergies du Gers en Territoire d'Énergie GERS

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants, et L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1948 modifié portant création du syndicat départemental d'énergies du Gers ;

VU la délibération du 7 juillet 2022, notifiée le 28 juillet 2022, par laquelle le comité syndical du syndicat départemental d'énergies du Gers a approuvé la modification de ses statuts ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal a exprimé un avis favorable exprès ou tacite sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat départemental d'énergies du Gers est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 1 des statuts est rédigé comme suit :

« Il est constitué entre toutes les communes du département du Gers, un syndicat dénommé « Territoire d'Énergie GERS ».

ARTICLE 3 :

L'article 2 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« 2.6 – Au titre de la production, de la gestion et de la valorisation d'énergies d'origine renouvelable

Dans les conditions prévues par les lois et règlements, en particulier à l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut aménager, faire aménager, exploiter et faire exploiter toutes nouvelles installations de production d'électricité, de gaz, de chaleur, de

froid ou d'hydrogène fonctionnant à partir de sources renouvelables (y compris les déchets) et gérer, stocker, acheminer et valoriser l'énergie ainsi produite. À titre d'exemple, le Syndicat peut produire de la chaleur issue de biomasse et la vendre dans le cadre de réseaux de chaleur, quel que soit leur mode de gestion.

2.7 – Activités accessoires et mise en commun des moyens

Dans les conditions prévues par les lois et règlements, le Syndicat peut prendre des participations dans des sociétés commerciales ou sociétés coopératives dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire, en particulier en matière de production d'énergie d'origine renouvelable. Il peut également participer au financement de projets de production d'énergie d'origine renouvelable en application de l'article L.294-1 du Code de l'Énergie.

Le Syndicat peut intervenir en matière de maîtrise de l'énergie auprès de ses communes adhérentes mais ainsi que des établissements de coopération intercommunale dans le cadre de l'article L.2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. [...] »

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le président du syndicat Territoire d'Énergie GERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **03 NOV. 2022**

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général


Jean-Sébastien BOUCARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautéy, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU GERS

Article 1 – Constitution et dénomination du Syndicat Départemental

Il est constitué, entre toutes les communes du département du Gers, un syndicat dénommé « Territoire d'Energie GERS » désigné ci-après par « Le Syndicat ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et du gaz sur le territoire de ses membres. Ces compétences intéressant l'ensemble de ses membres sont décrites aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3, 2.4, 2.5.

Le Syndicat a par ailleurs compétence pour intervenir en matière de production, de gestion et de valorisation d'énergies d'origine renouvelable, conformément à l'article 2.6.

Le Syndicat peut enfin exercer, suivant l'article 2.7, des activités accessoires et mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à l'électricité et au gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

2.1 – Au titre de la distribution et de la fourniture d'électricité

Le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité afférents à l'acheminement et à la fourniture d'électricité ;
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseau et les fournisseurs ;
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité dans le cadre des lois et règlements ;
 - maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production et de stockage d'électricité concédée de proximité ainsi qu'exploitation de ces installations. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution ;
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de

l'électricité et du gaz, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public de l'électricité ;

- participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public de l'électricité ;
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de l'électricité.
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.
 - application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2 – Au titre du gaz

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du gaz :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz afférents à l'acheminement et à la fourniture du gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseaux et les fournisseurs ;
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements ;
 - maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs au stockage, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 03

janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public du gaz ;

- participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement ;
- organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public du gaz ;
- interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz ;
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.3 – Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, dans les conditions notamment de l'article 3 des présents statuts, chacune des compétences relatives à l'éclairage public visées ci-après :

2.3.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière, notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité.

2.3.2 – la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière.

2.3.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.4 – Dans le domaine de la signalisation lumineuse et de la régulation du trafic

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, dans les conditions notamment de l'article 3 des présents statuts, chacune des compétences relatives à la signalisation lumineuse et à la régulation du trafic comportant :

2.4.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements de signalisation lumineuse et de régulation du trafic notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité ;

2.4.2 – la maintenance préventive et curative des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic ;

2.4.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.5 – Dans le domaine des infrastructures d'approvisionnement pour véhicules électriques, gaz ou hydrogène

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT, le Syndicat exerce en lieu et place des personnes morales membres, sur leur demande expresse, les compétences relatives aux infrastructures d'approvisionnement pour véhicules électriques, gaz ou hydrogène, comprenant selon les cas :

2.5.1 – Véhicules électriques et hybrides rechargeables

La mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

2.5.2 – Véhicules au gaz GNV et bio GNV

La mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures d'approvisionnement, nécessaires à l'usage des véhicules au GNV (Gaz Naturel Véhicule) et au bio GNV raccordées au réseau de distribution de gaz naturel.

2.5.3 – Véhicules hydrogène

La mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures d'approvisionnement, nécessaires à l'usage des véhicules hydrogène.

2.6 – Au titre de la production, de la gestion et de la valorisation d'énergies d'origine renouvelable

Dans les conditions prévues par les lois et règlements, en particulier à l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut aménager, faire aménager, exploiter et faire exploiter toutes nouvelles installations de production d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid ou d'hydrogène fonctionnant à partir de sources renouvelables (y compris les déchets) et gérer, stocker, acheminer et valoriser l'énergie ainsi produite. A titre d'exemple, le Syndicat peut produire de la chaleur issue de biomasse et la vendre dans le cadre de réseaux de chaleur, quel que soit leur mode de gestion.

2.7 – Activités accessoires et mise en commun des moyens

Dans les conditions prévues par les lois et règlements, le Syndicat peut prendre des participations dans des sociétés commerciales ou sociétés coopératives dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire, en particulier en matière de production d'énergie d'origine renouvelable. Il peut également participer au financement de projets de production d'énergie d'origine renouvelable en application de l'article L.294-1 du Code de l'Énergie.

Le Syndicat peut intervenir en matière de maîtrise de l'énergie auprès de ses communes adhérentes mais ainsi que des établissements de coopération intercommunale dans le cadre de l'article L2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat peut intervenir en matière de maîtrise d'ouvrage et en exploitation, sur son réseau électrique de distribution d'électricité, pour permettre à ses communes adhérentes d'accéder au haut débit ou au très haut débit en matière d'internet, soit en adaptant la technologie de ce réseau, soit en utilisant les capacités mécaniques du réseau, pour développer un réseau aérien de fibre optique.

Le Syndicat peut mettre ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de leurs compétences.

Le Syndicat peut provoquer entre lui et ses membres ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans ses attributions.

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de ses membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical.

Le Syndicat peut également mettre ses moyens à disposition de collectivités pour la maintenance d'installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse, de régulation du trafic et d'éclairage pour des terrains de sport.

Le Syndicat peut réaliser des investissements en matière d'éclairage public et/ou sportif, de signalisation lumineuse, de régulation du trafic, pour le compte de ses membres ou de personnes morales non membres, dans les conditions prévues par la loi.

Le Syndicat peut assurer, sur demande expresse de ses membres, l'étude et la réalisation des travaux de génie civil nécessaires au premier établissement des réseaux de communications électroniques ou aux interventions ultérieures sur ces réseaux, ainsi que la mise en place de tout ou partie des équipements techniques concourant à leur fonctionnement. Les conditions de mise en œuvre de cette compétence sont réglées par voie de convention entre le Syndicat et celui ou ceux de ses membres qui sollicitent l'intervention correspondante. Le Syndicat peut aussi intervenir pour la réalisation de travaux liés au déploiement de réseaux de communications électroniques, à la demande de collectivités non membres situées sur le territoire départemental du Gers. Cette intervention s'effectue dans les conditions définies par le droit en vigueur, notamment dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. En pareil cas, la mise en œuvre de cette intervention donne lieu à l'établissement d'une convention.

Le Syndicat peut autoriser l'utilisation d'équipements collectifs lui appartenant, par une collectivité territoriale, un EPCI ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Le Syndicat peut mettre ses moyens à disposition de collectivités pour la mise en place d'un système d'information géographique.

Le Syndicat apporte conseil, assistance administrative, juridique ou technique à ses membres ou aux collectivités territoriales qui les composent, qui en font la demande dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : instruction des demandes de permission de voirie, contrôle des redevances d'occupation du domaine public.

De plus, le Syndicat peut, à la demande de ses membres ou de personnes morales non membres, assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Article 3 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque membre investi de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées aux 2.3, 2.4, 2.5 ci-dessus, toutefois, pour la compétence « maintenance des installations d'éclairage public » citée au 2.3.2 ci-dessus, seuls les communes ou EPCI ayant transféré la compétence « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public » visée au 2.3.1 peuvent y adhérer .
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au Président du Syndicat.

Article 4 – Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Les compétences optionnelles ne peuvent être reprises au Syndicat par un membre pendant une durée de 8 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

La reprise d'une compétence optionnelle transférée au Syndicat par un membre s'effectue dans les conditions suivantes :

- la reprise des compétences peut concerner chacune des compétences à caractère optionnel définies aux articles 2.3, 2.4, 2.5 .
- concernant les compétences optionnelles définies aux articles 2.3.2 et 2.4.2 , la délibération de la personne morale membre portant reprise des compétences est notifiée au Président du Syndicat au moins six mois avant le terme des marchés en vigueur passés par le Syndicat avec l'entreprise chargée du service de maintenance. La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la fin des marchés précités.
- la reprise des autres compétences optionnelles prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. Le membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée,
- le membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts quand il adopte le budget.

Article 5 – Fonctionnement

Article 5-1 – Les secteurs intercommunaux d'énergies : organisation et fonctionnement :

Le « Syndicat » comprend la mairie d'AUCH assimilée à un secteur d'énergies et 17 secteurs intercommunaux d'énergies.

Soit la représentation suivante :

Secteur d'énergies d'Aignan-Plaisance :

Aignan, Aviron-Bergelle, Beaumarchés, Bouzou-Gellenave, Cahuzac, Castelnavet, Couloumé-Mondébat, Fustérouau, Galiac, Goux, Izotges, Ju-Belloc, Lasserade, Loussous-Débat, Lupiac, Margouet-Meymes, Maumusson-Laguian, Plaisance, Pouydraguin, Préchac-sur-Adour, Sabazan, Sarragachies, St-Aunix-Lengros, St-Pierre-d'Aubézies, Tasque, Termes-d'Armagnac, Tieste-Uragnoux.

Secteur d'énergies d'Auch-Nord :

Antras, Castillon-Massas, Castin, Céran, Duran, Gavarret, Lahitte, Lalanne, Lavardens, Leboulin, Mérens, Miramont-Latour, Mirepoix, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Montestruc, Pavie, Pessan, Peyrusse-Massas, Préchac, Preignan, Puységur, Roquefort, Roquelaure, Sainte-Christie, Saint-Lary, Tourrenquets.

Secteur d'énergies d'Auch-Sud :

Auterrive, Barran, Boucagnères, Durban, Haulies, Labarthe, Lasséran, Lasseube-Propre, Le-Brouilh-Monbert, Orbessan, Ornézan, Sansan, Seissan, Saint-Jean-le-Comtal.

Secteur d'énergies du Bas-Armagnac :

Arblade-le-Haut, Ayzieu, Bétous, Bourrouillan, Campagne-d'Armagnac, Castex-d'Armagnac, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Cravencères, Espas, Estang, Le-Houga, Lannemaignan, Lanne-Soubiran, Larée, Laujuzan, Lias-d'Armagnac, Loubédat, Luppé-Violles, Magnan, Manciet, Marguestau, Mauléon-d'Armagnac, Maupas, Monclar-d'Armagnac, Monguilhem, Monlezun-d'Armagnac, Mormes, Nogaro, Panjas, Perchède, Réans, Salles-d'Armagnac, Sion, Sorbets, Ste-Christie-d'Armagnac, St-Griède, St-Martin-d'Armagnac, Toujouse, Urgosse.

Secteur d'énergies de Condom :

Béraut, Blaziert, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Condom, Gazaupouy, La-Romieu.

Secteur d'énergies d'Eauze-Montréal :

Bascous, Bretagne-d'Armagnac, Castelnau-d'Auzan-Labarrère, Cazeneuve, Courrensan, Dému, Eauze, Fourcés, Gondrin, Lagraulet, Lannepax, Larroque-sur-l'Osse, Lauraet, Montréal, Mourède, Noulens, Ramouzens, Séailles.

Secteur d'énergies de Gimont :

Aubiet, Aurade, Boulaur, Castelnau-Barbarens, Castillon-Savès, Endoufielle, Escorneboeuf, Frégouville, Gimont, Giscaro, L'Isle-Arné, Juilles, Lias, Lussan, Marestaing, Maurens, Monferran-Savès, Pujaudran, St-Caprais, Ste-Marie, Ségoufielle.

Secteur d'énergies de Lectoure :

Ayguetinte, Beaucaire, Berrac, Bezolles, Castelnau-d'Arbieu, Castéra-Lectourois, Castet-Arrouy, Cézan, Flamarens, Fleurance, Gimbrède, L'Isle-Bouzon, Lagarde-Firmacon, Lamothe-Goas, Larroque-Engalin, Larroque-St-Sernin, La-Sauvetat, Lectoure, Ligardes, Magnas, Marsolan, Mas-d'Auvignon, Mauroux, Miradoux, Pauilhac, Pergain-Taillac, Peyrecave, Plieux, Pouy-Roquelaure, Réjaumont, Sempesserre, St-Antoine, St-Avit-Frandat, St-Clar, St-Créac, St-Martin-de-Goyne, Ste-Mère, St-Mézard, St-Puy, Ste-Radegonde, Terraube, Urdens.

Secteur d'énergies de Marciac :

Armentieux, Armous-et-Cau, Aux-Aussat, Bassoues, Beccas, Betplan, Blousson-Sérian, Castex-Miélan, Cazaux-Villecomtal, Courties, Estampes-Castelfranc, Haget, Juillac, Ladevéze-Rivière, Ladevéze-Ville, Laguian-Mazous, Laveraët, Louslitges, Malabat, Marciac, Mascaras, Miélan, Monlezun, Monpardiac, Montégut-Arros, Pallanne, Ricourt, Scieurac-et-Flourés, Semboues, St-Christaud, St-Justin, Tillac, Tourdun, Troncens, Villecomtal.

Secteur d'énergies de Masseube :

Arrouède, Aujan-Mournède, Bellegarde-Adoullins, Bézues-Bajon, Cabas-Loumasses, Chélan, Clermont-Pouyguilles, Cuelas, Duffort, Esclassan-Labastide, Lagarde-Hachan, Lalanne-Arqué, Loubersan, Lourties-Monbrun, Manent-Montané, Masseube, Mont-d'Astarac, Monlaur-Bernet, Panassac, Ponsan-Soubiran, Samaran, Sarcos, Sère, St-Arroman, Ste-Aurence-Cazaux, St-Blancard, St-Ost, Viozan.

Secteur d'énergies de Mauvezin :

Ansan, Augnax, Ardizas, Avensac, Avezan, Beaupuy, Bajonnette, Blanquefort, Bivés, Brugnens, Cadeilhan, Castéron, Catonvielle, Clermont-savès, Cologne, Crastes, Encausse, Estramiac, Gaudonville, Goutz, Homps, L'Isle-Jourdain, Labrihe, Mansempuy, Maravat, Marsan, Mauvezin, Monbrun, Monfort, Nougroulet, Pessoulens, Pis, Puycasquier, Razengues, Roquelaure-St-Aubin, Sarrant, Serempuy, Sirac, Solomiac, St-Antonin, St-Brés, Ste-Gemme, St-Germier, St-Léonard, St-Orens, St-Sauvy, Ste-Anne, St-Cricq, St-Georges, Taybosq, Thoux, Touget, Tournecoupe.

Secteur d'énergies de Mirande :

Barcugnan, Bars, Bazugues, Belloc-St-Clamens, Berdoues, Castelnau-d'Angles, Estipouy, Idrac-Respailles, L'Isle-de-Noé, Laas, Labéjan, Lamazère, Manas-Bastanous, Marseillan, Miramont-d'Astarac, Mirande, Moncassin, Monclar-sur-L'Osse, Montaut-d'Astarac, Mont-de-Marrast, Montesquiou, Mouchés, Ponsampère, Pouylebon, Sadeillan, Sarraguzan, Sauviac, Ste-Dode, St-Elix-Theux, St-Martin-de-Horgues, St-Maur-Soulés, St-Médard, St-Michel.

Secteur d'énergies de Riscle :

Arblade-le-Bas, Aurensan, Barcelonne, Bernède, Caumont, Corneillan, Gee-Rivière, Labarthéte, Lannux, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Projan, Riscle, Ségos, St-Germé, St-Mont, Tarsac, Vergoignan, Verlus, Viella.

Secteur d'énergies des Vallées de la Gimone et de l'Arrats :

Aurimont, Aussos, Bédéchan, Betcave-Aguin, Faget-Abbatial, Gaujan, Lamaguère, Lartigue, Meilhan, Monbardon, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavés, Mongauzy, Monties, Montiron, Pellefigue, Polastron, Pouyloubrin, Saramon, Sémézies-Cachan, Simorre, St-André, St-Elix-d'Astarac, St-Martin-Gimois, Tachaires, Tirent-Pontéjac, Traversères, Villefranche-d'Astarac.

Secteur d'énergies de la Vallée de la Save :

Bézeril, Cadeillan, Cazaux-Savès, Espaon, Garravet, Gaujac, Labastide-Savès, Lahas, Laymont, Lombez, Monblanc, Montadet, Montamat, Montégut-Savès, Montpezat, Nizas, Noilhan, Pébees, Pompiac, Puylausic, Sabaillan, Samatan, Sauveterre, Sauvimont, Savignac-Mona, Seysses-Savès, St-Lizier-du-Planté, St-Loube-Amade, St-Soulan, Tournan.

Secteur d'énergies de Valence-sur-Baïse :

Beaumont, Cassaigne, Lagardère, Larressingle, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Mouchan, Roquepine, Roques, St-Orens-Pouy-Petit, Valence-sur-Baïse.

Secteur d'énergies de Vic-Fezensac :

Bazian, Belmont, Biran, Bonas, Caillavet, Callian Castéra-Verduzan, Castillon-Débats, Cazaux-d'Angles, Gazax-et-Baccarisse, Jégun, Justian, Marambat, Mirannes, Ordan-Larroque, Peyrusse-

Grande, Peyrusse-Vieille, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Rozés, St-Arailles, St-Jean-Poutge, St-Paul-de-Baïse, Tudelle, Vic-Fezensac.

Secteur d'énergies d'AUCH :

Auch

Le comité du Syndicat est composé de délégués titulaires élus issus des 18 Secteurs d'Energies.

Article 5-2 – Délégués des communes aux Secteurs Intercommunaux d'Energies

5-2 – Règle générale

Une commune est représentée au sein du secteur intercommunal d'énergies dont elle dépend par : 2 délégués titulaires.

Les mêmes délégués représentent la commune pour toutes les compétences transférées par celle-ci au Syndicat.

Chaque commune membre élit deux délégués municipaux qui constituent avec les communes appartenant au même secteur intercommunal, un collège électoral. Les délégués municipaux élisent au sein du collège électoral, des conseillers syndicaux appelés à siéger au comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers, dont un exercera les fonctions de président du Secteur d'Energie, en fonction de la population du secteur concerné selon les règles suivantes :

- un conseiller syndical par 5000 habitants ou fraction de 5000 habitants.

Article 5-3 – Le secteur d'énergies d'Auch :

La ville d'Auch assimilée à un secteur d'énergies désigne des conseillers syndicaux appelés à siéger au comité du syndicat départemental d'énergies du Gers suivant la règle de : un conseiller syndical par 5000 habitants ou fraction de 5000 habitants.

La ville d'Auch désigne un interlocuteur référent auprès du Syndicat parmi ses conseillers syndicaux.

Article 5-4 – Fonctionnement des secteurs intercommunaux d'énergies :

Les convocations à la première réunion des secteurs intercommunaux d'énergies qui suit les élections municipales sont établies par le président du Syndicat ou son représentant légal. Leur ordre du jour est l'élection des délégués titulaires, ainsi que celle du président du secteur intercommunal d'énergies.

Les réunions des secteurs intercommunaux d'énergies se tiennent dans l'une des communes membres où à défaut au siège du Syndicat.

Les convocations et les ordres du jour des réunions des secteurs intercommunaux d'énergies sont établis par le président de chaque secteur. Elles sont adressées aux délégués titulaires de chaque secteur intercommunal d'énergies, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. L'établissement ou pas d'une note de synthèse accompagnant l'ordre du jour est laissé à l'appréciation de chaque président de secteur.

Chaque secteur intercommunal d'énergies se réunira au moins une fois par an afin d'établir les priorités des travaux à exécuter sur leur territoire et ce, avant le 30 juin de chaque année.

Les priorités de travaux et leur financement associé sont présentés et validés pour proposition par la Commission travaux où siègent les 17 Présidents des secteurs intercommunaux d'énergie et l'interlocuteur référent de la ville d'Auch. L'adoption du programme étant ensuite présentée au vote du comité du Syndicat.

Dans le cas où le président de secteur intercommunal d'énergies n'appliquerait pas l'alinéa précédent, le président du Syndicat ou son représentant légal, convoquerait ledit secteur et présiderait la réunion.

Le secrétariat des secteurs intercommunaux d'énergies est assuré par les services administratifs du Syndicat.

Article 6 – Le président et le bureau syndical : élections et composition :

A la suite des élections municipales générales, afin de procéder à l'élection du président, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunira au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. Le président est élu parmi les délégués titulaires composant le comité syndical. Les membres du bureau syndical sont élus au sein de l'ensemble du comité syndical.

L'élection des Vice-présidents s'effectue lors de la 1^{ère} réunion du comité du SDEG après l'élection du président. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical dans la limite de la proportion maximale fixée par la loi. Les vice-présidents sont élus au sein du comité syndical. Au cours de cette même réunion le comité syndical élit les membres des diverses commissions et représentations. L'ordre du jour de cette réunion peut comporter d'autres points que les élections précitées.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 7 – Budget – Comptabilité

La cotisation des membres est destinée au financement des dépenses d'administration générale.

Des participations spécifiques versées par les personnes concernées sont également dues au Syndicat au titre des activités précitées à l'article 2 selon les règles fixées par délibération du Syndicat.

Le Syndicat pourvoit à ses autres dépenses à l'aide de ressources liées à ses compétences notamment :

- les ressources générales que les établissements publics de coopération sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements,
- de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2,
- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public telles que surtaxes, majorations de tarifs, redevances contractuelles,
- la taxe sur l'électricité,

- les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Energies,
- les ressources d'emprunt,
- les aides européennes,
- le versement du FCTVA,
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, des personnes privées,
- les contributions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération à l'investissement et à la maintenance des installations d'éclairage public des installations sportives, de signalisation lumineuse, de régulation du trafic, à l'investissement d'infrastructures dans le domaine des communications électroniques et de la création, de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charges.
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie.

Les ressources précitées peuvent être affectées en totalité ou en partie :

- au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés par le Syndicat pour les investissements dont il est maître d'ouvrage, le cas échéant, au financement direct de travaux.

Le comptable est nommé conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme est valablement donné par simple délibération du Comité Syndical.

Article 9 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à AUCH, 6, place de l'Ancien Foirail.

Article 10 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 11 – Dissolution du Syndicat

Les modalités de dissolution du Syndicat sont celles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Auch, le 03 NOV. 2022

*_*_*_*_*



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Sébastien BOUCARD

Le présent arrêté a été pris en vertu de l'article 1251 du Code de Commerce et de l'article 10 de la loi n° 2003-2 du 4 janvier 2003 relative à la modernisation de l'économie.

Le préfet du Gers



Préfecture du Gers

Préfecture du Gers

32-2022-11-03-00002

AP du 3.11.2022 portant modification des statuts
de la CC Lomagne Gersoise

ARRÊTÉ n°32-2022-
portant modification des statuts
de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5214-1 à L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise du 6 juillet 2022 approuvant une modification de ses statuts, notifiée le 18 juillet 2022 aux communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise approuvant la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes a émis un avis favorable à cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes de la Lomagne Gersoise est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 5 des statuts relatif aux compétences de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise est modifié ainsi qu'il suit :

« Compétences supplémentaires :

8) Soutien à la parentalité et à l'accueil des jeunes enfants sur le territoire :

Création, gestion, coordination et animations des équipements et services « Relais Petite Enfance », « Lieux d'Accueil Enfants Parents » et « Ludothèques » du territoire afin de favoriser l'accès à ces services pour tous les habitants du territoire. »

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions restent inchangées.

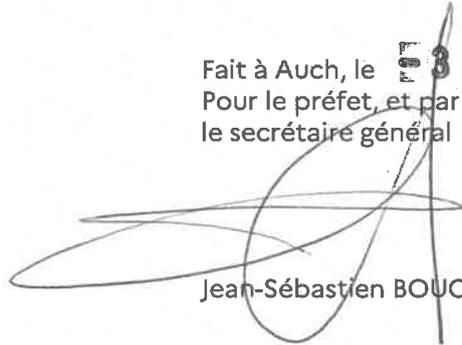
ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le président de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **03 NOV. 2022**
 Pour le préfet, et par délégation,
 le secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOMAGNE GERSOISE

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les communes de :

BERRAC – BRUGNENS – CADEILHAN – CASTELNAU-D'ARBIEU – CASTERA-LECTOUROIS – CASTET-ARROUY – CERAN – CEZAN – FLAMARENS – FLEURANCE – GAVARRET-SUR-AULOUSTE – GIMBREDE – GOUTZ – LAGARDE-FIMARCON – LALANNE – LAMOTHE-GOAS – LARROQUE-ENGALIN – LA SAUVETAT – LA ROMIEU – LECTOURE – MARSOLAN – MAS-D'AUVIGNON – MIRADOUX – MIRAMONT-LATOUR – MONTESTRUC SUR GERS – PAUILHAC – PERGAIN-TAILLAC – PEYRECAVE – PIS – PLIEUX – POUY-ROQUELAURE – PRECHAC – PUYSEGUR – REJAUMONT – SAINT-AVIT-FRANDAT – SAINTE-MERE – SAINTE-RADEGONDE – SAINT-MARTIN DE GOYNE – SAINT-MEZARD – SEMPESSERRE – TAYBOSC – TERRAUBE – URDENS.

Une Communauté de Communes, dénommée "Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise".

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à FLEURANCE, 8 avenue Pierre de Coubertin.

Le conseil de la Communauté pourra se réunir dans chaque commune membre de la Communauté de Communes.

Article 3 : Objet

La Communauté de Communes associe les communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de mettre en œuvre, dans le cadre de programmes pluriannuels concertés et coordonnés, des projets communs de développement économique et d'aménagement de l'espace afin de favoriser la création d'emplois.

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...

.../...

Article 5 : Compétences

1) La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes de compétences obligatoires suivants :

- 1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaires ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 1.2 Actions de développement économiques dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 3.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- 3.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 3.5 Collecte et traitement des déchets ménages et déchets assimilés ;

1) La communauté de communes exerce en lieu et place des communes les compétences supplémentaires relevant des groupes suivants :

- 2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2.2 La politique du logement et du cadre de vie ;
- 2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 2.5 Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 2.6 Schéma, équipements et manifestations touristiques :
 - Création, exploitation et gestion d'une flotte de VTT à assistance électrique.
- 2.7 Tout ou partie de l'assainissement :
 - réalisation d'un schéma communautaire aboutissant à l'établissement des zonages communaux d'assainissement collectif et individuel ;
 - prise en charge du service des contrôles des systèmes d'assainissement non collectif.
- 2.8 Soutien à la parentalité et à l'accueil des jeunes enfants sur le territoire :

- Création, gestion, coordination et animation des équipements et services « Relais Petite Enfance », « Lieux d'Accueil Enfants Parents » et « Ludothèques » du territoire afin de favoriser l'accès à ces services pour tous les habitants du territoire ».

.../...
.../...

Article 6 : Affectation des personnels et des biens

La Communauté de Communes et les communes établiront par voie de conventions les conditions dans lesquelles les biens et le personnel des communes seront mis à disposition, détachés ou mutés à la Communauté de Communes, pour l'exercice de ses compétences.

Article 7 : Représentation des Communes

La Communauté de communes est administrée par un Conseil de Communauté, dont le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les dispositions des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes ne disposant que d'un siège disposent d'un conseiller suppléant appelé à siéger au Conseil de Communauté en cas d'empêchement du conseiller titulaire.

Les conseillers suppléants peuvent assister au Conseil Communautaire, en même temps que les délégués titulaires, sans voix délibérative.

Le nombre de conseillers, ainsi que leur répartition entre les communes, pourra être modifié en cas de réduction ou d'extension du périmètre de la Communauté ainsi qu'au vu des résultats des recensements généraux de la population.

Article 8 : Le bureau de la Communauté

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté peut déléguer certaines de ses attributions au président et au bureau. :

Le bureau de la Communauté de Communes du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres élus par le conseil communautaire.

Article 9 : Le budget de la Communauté

La Communauté de Communes pourvoit aux dépenses résultant des compétences que lui ont attribuées les communes.

Elle dispose des recettes suivantes :

- Le produit de la fiscalité professionnelle unique dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
- La dotation globale de fonctionnement,
- Les taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le revenu des immeubles,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales,
- Les dons et legs,
- Les emprunts,
- Le fonds de compensation de la TVA

- La dotation globale d'équipement,
- La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux,
- Toutes autres recettes entrant dans le cadre de ses compétences.

.../...

.../...

Article 10 : Dotation de solidarité

Le Conseil de la Communauté de Communes pourra instituer un fonds de solidarité destiné à corriger les écarts de richesses entre les communes et à tenir compte de charges particulières que les actions de la Communauté pourraient susciter sur le territoire des communes.

Le Conseil de la Communauté de Communes arrêtera les critères de répartition de ce fonds entre les communes.

Dans le cas où la Communauté de Communes décide d'attribuer une dotation de solidarité, la répartition se fera selon les critères prévus par la loi.

Article 11 : Règlement intérieur

Le Conseil de Communauté approuvera le règlement intérieur de la Communauté dans les trois mois qui suivent sa création et, conformément à la réglementation, chaque renouvellement général des instances communautaires.

Article 12 : Adhésion à un autre E.P.C.I.

La communauté de communes pourra décider d'adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son conseil de communauté.

Article 13 : Dispositions diverses

La communauté de communes pourra assurer des prestations de services au sens de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions prévues par celui-ci.

Les services de la communauté de communes peuvent être chargés pour le compte des communes compétentes intéressées des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol, conformément aux dispositions des articles R 410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme.

La Communauté de Communes sera régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour toutes les questions non prévues par les présents statuts.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Auch, le **3 NOV. 2022**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2022-11-04-00002

AP du 4 novembre 2022 portant modification
des statuts de la 3CAG

ARRÊTÉ n°32-2022-
portant modification des statuts
de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5214-1 à L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone du 29 juin 2022 approuvant une modification de ses statuts, notifiée le 27 juillet 2022 aux communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone approuvant la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes a émis un avis favorable à cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Coteaux Arrats Gimone est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 4 des statuts relatif aux compétences de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone est modifié ainsi qu'il suit :

Compétences supplémentaires :

2.11 Politique du logement et du cadre de vie pour les actions d'intérêt communautaire.

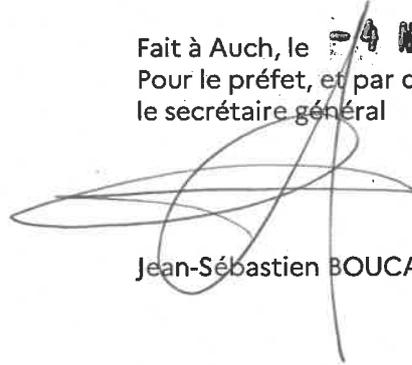
ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le ~~4~~ **NOV. 2022**
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ARRATS GIMONE (3CAG) approuvé par arrêté préfectoral du 5 mai 2021

- Article 1.** PERIMETRE
- Article 2.** SIEGE SOCIAL
- Article 3.** DUREE
- Article 4.** COMPETENCES
- Article 5.** HABILITATION STATUTAIRE
- Article 6.** ADHESION à UN SYNDICAT MIXTE
- Article 7.** PRESTATION DE SERVICES
- Article 8.** REGIME FISCAL
- Article 9.** EXECUTION

- *Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*
- *Arrêté préfectoral n°32-2019-10-15-001 du 15/10/2019 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone*
- *Arrêté préfectoral n°32-2019-06-21-002 du 21/06/2019 portant recomposition du conseil de communauté de la Communauté de communes Coteaux Arrats Gimone*
- *Délibération n°2019-02-17 du 21/02/2019 portant définition d'intérêt communautaire le **Projet Artistique et Touristique RANDONnée** au sein de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie »*
- *Délibération n°2018-03-37 du 26/03/2018 portant transfert de la compétence « V.A.E » au PETR*
- *Délibération n°2018-03-35 du 26/03/2018 portant définition d'intérêt communautaire l'organisation et la gestion d'un service public de location de Vélos à Assistance Electrique (V.A.E) au sein de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement »*
- *Arrêté préfectoral n°32-2018-02-14-037 du 14/02/2018 constatant la modification de la composition du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de la Gimone et sa transformation en syndicat mixte*

- *Arrêté préfectoral n°32-2018-01-24-004 du 24/01/2018 constatant la modification de la composition du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats (S.M.A.A)*
- *Délibération n°2017-12-104 du 07/12/2017 portant définition d'intérêt communautaire l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au sein de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »*
- *Délibération n°2016-11-061 du 8/11/2016 portant modification statutaire au 1er/01/2017*
- *Délibération n° 2020-12-136 du 15/12/2020 portant le transfert de la compétence Enfance et Jeunesse*
- *Arrêté préfectoral n°32-2021-05-05-00005 portant modification statutaire de la 3CAG*
- *Délibération n°2022-06-067 du 29/06/2022 portant modification statutaire de la 3CAG : ajout de la compétence supplémentaire « Politique du logement et du cadre de vie pour les actions d'intérêt communautaire »*

Article 1. PERIMETRE

Entre les communes d'ANSAN, AUBIET, AURIMONT, BEDECHAN, BETCAVE AGUIN, BLANQUEFORT, BOULAU, ESCORNEBOEUF, GAUJAN, GIMONT, GISCARO, L'ISLE ARNE, JUILLES, LAHAS, LARTIGUE, LUSSAN, MARSAN, MAURENS, MONGAUSY, MONTIRON, SAINT CAPRAIS, SAINT ELIX d'ASTARAC, SAINTE MARIE, SAINT MARTIN GIMOIS, SAINT SAUVY, SARAMON, SEMEZIES CACHAN, SIMORRE, TIRENT PONTEJAC, VILLEFRANCHE d'ASTARAC, il est constitué la Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone (3CAG).

Article 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Communauté 3CAG est défini au 53 boulevard du Nord à Gimont. Une antenne est fixée route de Gimont à Saramon.

Article 3. DUREE

La Communauté de Communes est créée à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée illimitée.

Article 4. COMPETENCES

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- la conduite d'actions d'intérêt communautaire pour l'aménagement de l'espace sur le territoire communautaire pour préserver la biodiversité, les espaces publics et espaces vert,
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- l'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics,
- le diagnostic des ERP et IOP.

1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

1.2.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

1.2.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

1.2.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- Schéma et diagnostic des problématiques du commerce sur les pôles principaux de la Communauté : Aubiet, Gimont, Saramon, Simorre.
- Actions en faveur du maintien et du développement de l'activité commerciale des 4 pôles dans un ensemble cohérent et équilibré du territoire, en conformité avec le schéma.

1.2.4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

1.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage

1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

1/ Aménagement du bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique ;

2/ Entretien et aménagement des cours d'eau, des canaux, des plans d'eau ;

5/ Défense contre les inondations et contre la mer ;

8/ Protection et restauration, des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides, des formations boisées.

II. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Gestion, aménagement et entretien du verger conservatoire régional du figuier :

- la préservation de la collection,
- le suivi scientifique du conservatoire en lien avec le CPBR (Conservatoire du Patrimoine Biologique Régional),
- la valorisation du conservatoire.

Elaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Organisation et gestion d'un service public de location de Vélos à Assistance Electrique (V.A.É)

2.2. Création, aménagement et entretien de la voirie

Les communes de la Communauté ont transféré un réseau de voirie communale et rurale identifié par procès-verbal et cartographie dont la Communauté assure l'entretien.

Sont exclus des procès-verbaux : la voirie urbaine, les chemins piétonniers, les espaces publics (places, espaces verts, espaces ludiques, aire de stationnement), l'éclairage public.

Création et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire en fonction des programmes d'investissement et d'aménagement votés par la Communauté.

L'entretien des sentiers de randonnée transférés par les communes et identifiés en tant que tel par procès-verbal et cartographie. L'entretien consiste en des travaux de fauchage, débroussaillage et élagage.

En considérant le contenu du projet PATRANDO, les sentiers de randonnée sont considérés d'intérêt communautaire à la condition :

- Que le sentier soit thématique et considéré comme structurant au regard des objectifs du projet PATRANDO,
- Que le sentier permette de connecter les sentiers de randonnée des communautés de communes limitrophes et membres du PETR Portes de Gascogne pour constituer une offre de randonnée conséquente :
 - o Au sein de la 3CAG,
 - o Vers les Communautés du PETR Portes de Gascogne.

Les sentiers sont recensés au sein d'un recueil et détaillés.

2.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Toutes opérations d'investissement et de fonctionnement pour la gestion du Cinéma intercommunal 3CAG

2.4. Action sociale d'intérêt communautaire

Gestion du Centre Intercommunal d'Action Sociale auquel est confié le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

2.5. Transport à la Demande (T.A.D)

Mise en œuvre d'un service de Transport A la Demande sur délégation de la collectivité compétente.

2.6. Tout ou partie de l'assainissement :

Création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif

- Contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des assainissements autonomes par le Service Public d'Assainissement Non Collectif à l'exclusion des investissements et de mises aux normes des installations.

2.7. Gestion d'une fourrière animale

La 3CAG est compétente en lieu et place de ses communes membres pour la gestion d'une fourrière animale sur le territoire communautaire.

2.8. Animation de la Plateforme Emploi Formation Compétences (EFC)

En conventionnement avec l'Etat, la 3CAG a créé la PEFC dont les missions, confiées par l'Etat, sont :

- agir en faveur de l'emploi et la formation en étant l'interface entre les employeurs, les partenaires de l'emploi et de la formation ainsi que les demandeurs sur les besoins en formation, en recrutement et montée en compétences dans des secteurs définis;
- toutes autres missions expérimentales ou pérennes concourant à la formation et l'emploi sur conventionnement avec les partenaires de l'emploi.

2.9. Nouvelles Technologiques de l'Information et Communication

La Communauté de communes développe son site INTERNET pour promouvoir ses actions, son territoire et ses atouts.

Elle gère la mise en place, le développement, la gestion et la coordination du Système d'Information Géographique.

Elle déploie sur son territoire un réseau d'infrastructures haut débit pour Internet conformément aux dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT pour résorber les zones blanches.

2.10. Enfance et Jeunesse

Mise en œuvre d'une politique intercommunale de l'enfance et la jeunesse dans les domaines suivants :

- la petite enfance : toute action en lien avec l'accueil, l'animation et le suivi des enfants de 0 à 3 ans ;
- l'enfance : toute action en lien avec l'accueil, l'animation et le suivi des enfants de 3 à 11 ans ;
- la jeunesse : toute action en faveur de l'accueil et l'accompagnement des adolescents de 11 à 17 ans ;
- la coordination des politiques éducatives ;
- la mise en œuvre d'un projet territorial intercommunale de l'enfance et la jeunesse.

selon le calendrier suivant :

- une prise de compétence « petite enfance » au 01/09/2021 ;
- une prise de compétence pour l'extra-scolaire et jeunesse au 01/01/2022 ;
- une prise de compétence du périscolaire au plus tard au 01/09/2023.

Les infrastructures restent de la compétence communale.

2.11 Politique du logement et du cadre de vie pour les actions d'intérêt communautaire

Article 5. HABILITATION STATUTAIRE

Instruction des autorisations du droit des sols

Instruction des autorisations du droit de sols pour les communes ayant contractualisé avec la Communauté de communes par la signature d'une convention définissant les modalités de mise en œuvre de cette instruction et son contenu.

Article 6. ADHESION à un SYNDICAT MIXTE

La Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone peut adhérer à un SYNDICAT MIXTE conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7. PRESTATION DE SERVICES

La Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone est autorisée à réaliser des prestations de services pour le compte d'autres collectivités dont la nature, l'objet et le champ territorial seront précisés systématiquement par délibération et par convention détaillant également les conditions financières.

La prestation de services doit s'inscrire dans le champ de compétences de la Communauté de Communes.

Article 8. REGIME FISCAL

Le régime fiscal de la Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone est la fiscalité professionnelle unique.

La Communauté de Communes peut également recevoir d'autres ressources : subventions, emprunt, dons, legs...

Article 9. EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental des services fiscaux et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Auch, le 04 NOV. 2022



**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Sébastien BOUCARD

Le conseil municipal a délibéré et a adopté à l'unanimité le présent avis.

Fait à Gers, le 11 novembre 2022.

Le Maire, M. Jean-Louis BARRIÈRE

Préfecture du Gers

32-2022-11-10-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral du 4 novembre 2022 portant
composition du CDEN



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités locales**

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 portant composition des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale institué dans le département du Gers

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le code de l'éducation et notamment l'article L 235-1 modifié, les articles R 235-1, R 235-2, R 235-3 et R 235-5 modifiés ainsi que les articles R 235-4 et R 235-6 à R 235-11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-02-00001 du 2 octobre 2020 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-01-00003 du 1^{er} février 2021 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-10-06-00008 du 6 octobre 2021 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-17-00001 du 17 décembre 2021 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-02-10-00001 du 10 février 2022 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-07-01-00019 du 1^{er} juillet 2022 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-11-04-00001 du 4 novembre 2022 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'avis du directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gers ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-02-00001 du 2 octobre 2020 modifié portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers est modifié comme suit :

.../...

. Membres avec voix délibérative

SEPT REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES

FCPE (6 membres)

Membres titulaires

Madame Claudie LARANE

Madame Adeline PERROTIN

Madame Stéphanie BAUP

Madame Vanina BLELLY

Madame Joëlle REGNAUT

Madame Bernadette SOULA

Membres suppléants

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-02-00001 du 2 octobre 2020 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des collectivités territoriales. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du GERS et M. le directeur académique des services de l'éducation nationale du GERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le

10 NOV. 2022

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE.

Préfecture du Gers

32-2022-11-04-00001

Arrêté portant modification des membres du
CDEN



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités locales**

ARRÊTÉ

**portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale
institué dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le code de l'éducation et notamment l'article L 235-1 modifié, les articles R 235-1, R 235-2, R 235-3 et R 235-5 modifiés ainsi que les articles R 235-4 et R 235-6 à R 235-11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-02-00001 du 2 octobre 2020 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-01-00003 du 1^{er} février 2021 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-10-06-00008 du 6 octobre 2021 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-17-00001 du 17 décembre 2021 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-02-10-00001 du 10 février 2022 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-07-01-00019 du 1^{er} juillet 2022 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** la demande du 20 juillet 2022 par laquelle la FCPE modifie sa délégation au conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'avis du directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gers ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-02-00001 du 2 octobre 2020 modifié portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers est modifié comme suit :

.../...

. Membres avec voix délibérative

SEPT REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES

FCPE (6 membres)

Membres titulaires

Madame Claudie LARANE

Madame Adeline PERROTIN

Madame Stéphanie BAUP

Madame Vanina BLELLY

Madame Joëlle REGNAUT

Membres suppléants

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-02-00001 du 2 octobre 2020 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des collectivités territoriales. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du GERS et M. le directeur académique des services de l'éducation nationale du GERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le 4 NOV. 2022

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Jean-Sébastien BOUCARD.

Préfecture du Gers

32-2022-11-18-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de l'agrément
au titre de la protection de l'environnement
de la Fédération départementale des chasseurs
du Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement de l'agrément
au titre de la protection de l'environnement
de la Fédération départementale des chasseurs du Gers**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement, et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-11-06-12 du 6 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément de la Fédération départementale des chasseurs du Gers en qualité d'association pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement, présentée le 5 mai 2022, par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers ;

Vu les avis recueillis et notamment l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 8 novembre 2022 ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers a notamment pour objet « de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats » ;

Considérant que son objet statutaire s'inscrit dans les domaines de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers assure la promotion et la défense de la chasse, qu'elle procède au suivi des espèces et surveille l'état sanitaire de la faune sauvage ;

Considérant qu'outre les missions de gestion des espèces et de formation des chasseurs, elle participe à des projets partenariaux avec l'OFB, l'AEAG, portant sur la protection des milieux lenticules ou le développement des cultures faunistiques ;

Considérant que la fédération fonctionne conformément à ses statuts (conseil d'administration réuni en moyenne 8 fois par an, résolutions de l'assemblée générale approuvées à la majorité des voix) ;

Considérant que ses ressources proviennent en grande majorité des adhésions, puis en moindre proportion des ventes de produits et de services et des subventions ;

Considérant que le résultat net des dernières années est globalement excédentaire et que la réserve financière offre une bonne garantie ;

Considérant que la fédération compte plus de 496 sociétés de chasse, ce qui représente plus de 9 200 adhérents individuels répartis sur tout le territoire ;

Considérant que le nombre de ses adhérents et ses actions sur l'ensemble du département lui assure une représentativité couvrant tout le département ;

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs du Gers remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, sise 530 route de Toulouse à Auch, est renouvelé, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département du Gers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Il appartient à l'association de formuler la demande de renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 : Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers adressera chaque année au préfet – bureau du droit de l'environnement, les documents prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la liste des documents à fournir annuellement.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R141-20 du code de l'environnement, la présente décision d'agrément peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'agrément fixées aux articles L141-1 et R141-2 dudit code et en cas de non respect de ses obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°32-2017-11-06-12 du 6 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément de la Fédération départementale des chasseurs du Gers en qualité d'association pour la protection de l'environnement est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifié à M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, et adressée, pour information à M. le Procureur général près la cour d'appel d'Agen, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Président du tribunal de grande instance d'Auch, et MM. les Présidents des tribunaux d'instance d'Auch et de Condom.

Fait à Auch, le **18 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur – Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
-

Préfecture du Gers

32-2022-11-18-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de l'agrément au titre
de la protection de l'environnement
de la Fédération du Gers des associations
agrées
pour la pêche et la protection du milieu
aquatique



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de la Fédération du Gers des associations agréées
pour la pêche et la protection du milieu aquatique

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement, et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-11-07-011 du 7 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément de la Fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en qualité d'association pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement, présentée le 5 juillet 2022, par la Fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu les avis recueillis et notamment l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 8 novembre 2022 ;

Considérant que la Fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique a notamment pour objet statutaire « le développement durable de la pêche amateur, la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole » ;

Considérant que la fédération exerce ses activités statutaires dans les domaines mentionnés à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement et œuvre principalement pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'elle réalise des inventaires de populations, des opérations de repeuplement ou des aménagements et/ou restauration de frayères ;

Considérant qu'elle participe à la définition des orientations dans la mise à jour de documents stratégiques, tels le plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles et le schéma départemental de développement du loisir pêche ;

Considérant qu'elle mène des actions de sensibilisation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole ;

Considérant qu'elle est consultée pour donner un avis technique sur des projets susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques ;

Considérant qu'elle participe à différentes commissions (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles ou forestiers, commission départementale de la nature, des paysages et des sites) et siège aussi dans les instances de bassin ;

Considérant que son fonctionnement est conforme à ses statuts (conseil d'administration réuni en moyenne 3 fois par an, vote à la majorité des voix, comptes financiers et rapports d'activité présentés et validés en assemblée générale) ;

Considérant que le résultat net des dernières années est excédentaire ;

Considérant que la fédération compte plus de 8 861 membres adhérents en 2021 à travers les 39 associations locales adhérentes ;

Considérant que le nombre et la répartition géographique de ses adhérents et de ses actions lui assurent une représentativité couvrant tout le département ;

Considérant que la Fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de la Fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sise lieu-dit «Larougeat», route de Toulouse à Auch, est renouvelé, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département du Gers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Il appartient à l'association de formuler la demande de renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 : Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, le président de Fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique adressera chaque année au préfet – bureau du droit de l'environnement, les documents prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la liste des documents à fournir annuellement.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R141-20 du code de l'environnement, la présente décision d'agrément peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'agrément fixées aux articles L141-1 et R141-2 dudit code et en cas de non respect de ses obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°32-2017-11-07-011 du 7 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément de la Fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en qualité d'association pour la protection de l'environnement est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifiée à M. le président de la Fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et adressée, pour information à M. le Procureur général près la cour d'appel d'Agen, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Président du tribunal de grande instance d'Auch, et MM. les Présidents des tribunaux d'instance d'Auch et de Condom.

Fait à Auch, le **18 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur – Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
-

Préfecture du Gers

32-2022-11-18-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de l habilitation
à la Fédération du Gers des Associations Agréées
pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique
à participer au débat sur l'environnement dans
les instances consultatives départementales du
Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement de l'habilitation
à la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-3, R141-21 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012214-0001 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental, de la condition prévue au 1^o de l'article R141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-11-07-012 du 7 novembre 2017 portant habilitation de la Fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers ;

Vu la demande du 4 juillet 2022 présentée par la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en vue de renouveler l'habilitation à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives dans le département du Gers ;

Vu les avis recueillis et notamment l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 3 novembre 2022 ;

Considérant que la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique possède un agrément au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a notamment pour objet statutaire « le développement durable de la pêche amateur, la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole » ;

Considérant que la Fédération justifie d'une expérience reconnue dans la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole ;

Considérant qu'elle réalise des inventaires de populations, des opérations de repeuplement ou des aménagements et/ou restauration de frayères ;

Considérant qu'elle participe à la mise à jour du plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles et du schéma départemental de développement du loisir pêche ;

Considérant qu'elle propose des animations autour de la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole au grand public et aux scolaires ;

Considérant qu'elle est consultée pour donner un avis technique sur des projets susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques ;

Considérant qu'elle participe à différentes commissions (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles ou forestiers, commission départementale de la nature, des paysages et des sites) et siège aussi dans les instances de bassin ;

Considérant que la Fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique dispose d'un nombre de membres suffisant (8861 adhérents en 2021 à travers 39 associations locales adhérentes), et répond aux exigences de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 ;

Considérant que la fédération fonctionne conformément à ses statuts ;

Considérant que son indépendance financière n'est pas limitée et que ses ressources sont issues des cotisations des subventions, des cotisations et des ventes de produits et services ;

Considérant que la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique remplit les conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement ainsi que celles prévues par l'arrêté préfectoral précité du 1^{er} août 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1 : La Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sise lieu-dit «Larougeat», route de Toulouse à Auch, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement dans le département du Gers au sein des instances consultatives visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011.

Article 2 : L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Il appartient à l'association de formuler la demande de renouvellement quatre mois au moins avant la date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article R141-25 du code de l'environnement, la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, publiera sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 : En application des dispositions prévues à l'article R141-26 du code de l'environnement, la présente décision d'habilitation peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'habilitation fixées à l'article R141-21 dudit code et en cas de non respect de son obligation de publication rappelée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°32-2017-11-07-012 du 7 novembre 2017 portant habilitation de la Fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers. Copie de cet arrêté sera notifiée à M. le président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et adressée pour information, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Auch, le **18 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur – Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

3/3

Préfecture du Gers

32-2022-11-21-00001

arrêté préfectoral mettant en demeure la
SOCIÉTÉ COOPERATIVE VAL DE GASCOGNE
pour les installations de stockage de céréales
qu'elle exploite chemin de Fezendes sur le
territoire de la commune de Miradoux

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-11-
mettant en demeure la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VAL DE GASCOGNE,
pour les installations de stockage de céréales qu'elle exploite Chemin de Fezendes
sur le territoire de la commune de Miradoux (32340)**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, n°DEVP0773639A, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable "» ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 octobre 1984, autorisant la COOPÉRATIVE DE MEUNERIE AGRICOLE DE CONDOM à exploiter, sur le territoire de la commune de Miradoux, des installations de stockage et de conditionnement de céréales ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 4 janvier 1999, au profit de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRES DE GASCOGNE ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 17 décembre 2012, au profit de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VAL DE GASCOGNE ;
- Vu** la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration réalisée par l'exploitant le 7 février 2017 (preuve de dépôt n° 2017/0015) ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 octobre 2022, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 30 septembre 2022, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 17 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** le courrier du 17 octobre 2022 informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 novembre 2022 ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté une présence importante de poussières aux niveaux des fosses de réception, des paliers de la tour de manutention, du séparateur et de la galerie sur cellule ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes d'exploitations conformément aux dispositions de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de mesure du bruit émis par l'installation en limite de propriété et en limite des zones à émergence réglementée les plus proches, conformément aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que ces faits sont contraires aux prescriptions de l'article R. 512-59 du Code de l'environnement et des articles 3.5, 3.7, et 8.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 ;

Considérant que, le courrier de l'exploitant, reçu le 7 novembre 2022, en réponse aux constats de l'inspecteur de l'environnement, relevés dans le rapport du 17 octobre 2022, n'est pas de nature à répondre aux constatations mentionnées aux points de contrôle n° 2, 3 et 5 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement et de la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VAL DE GASCOGNE de respecter les dispositions de l'article R. 512-59 du Code de l'environnement et des articles 3.5, 3.7, et 8.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 applicables à l'installation de stockage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Miradoux.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1er

La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VAL DE GASCOGNE dont le siège social sis « La Grangette » à Lombez, pour les installations de stockage de céréales qu'elle exploite Chemin de Fezendes à Miradoux, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.5, 3.7, et 8.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé, **sous un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en présentant :

1. les mesures organisationnelles relatives à la fréquence des nettoyages et les mesures organisationnelles permettant de justifier que la quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m² conformément aux dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;
2. les consignes d'exploitations, définies conformément aux dispositions de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé.

Article 2

La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VAL DE GASCOGNE, pour les installations de stockage de céréales qu'elle exploite Chemin de Fezendes à Miradoux, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé, **sous un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en réalisant des mesures du bruit émis par l'installation en limite de propriété et en limite des zones à émergence réglementée les plus proches, conformément aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé.

Ces mesures devront être réalisées au cours du déroulement des opérations représentatives de l'activité du site, à minima pendant les opérations suivantes :

- rotation des camions et engins autour de l'installation ;
- remplissage des boisseaux de chargement et chargement des camions ;
- déchargement du grain dans les fosses 1 et 2 ;
- opérations de transfert du grain.

Article 3

Dans le cas où les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au siège social de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VAL DE GASCOGNE sis « La Grangette » à Lombez (32220).

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Miradoux.

Fait à Auch, le **21 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Gers

32-2022-11-17-00001

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique à Condom



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au sol
lieu dit « Quartier de Sarrazan »
sur la commune de Condom**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU les deux demandes de permis de construire formulées le 23 avril 2021 et la demande d'autorisation environnementale formulée le 29 avril 2021 par TÉNARÈZE ENERGIES SAS, filiale de la société BayWa r-e France SA, représentée par M. Benoît ROUX, directeur général, en vue de la réalisation du projet d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur la commune de Condom ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction des deux dossiers de permis de construire ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier de l'autorisation environnementale ;

VU l'avis n°2022APO10 du 1^{er} février 2022 émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) concernant le projet d'un parc photovoltaïque au sol, lieu-dit « Quartier de Sarrazan », situé sur la commune de Condom, déposé par TÉNARÈZE ENERGIES SAS ;

VU le mémoire en réponse de la société TÉNARÈZE ENERGIES en date du 29 mars 2022 à l'avis formulé par la MRAE ;

VU le dossier d'enquête publique unique comprenant notamment la note de présentation, l'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse de la société TÉNARÈZE ENERGIES à cet avis ;

3, Place du Préfet Claude Érignac - 32000 AUCH CEDEX
www.gers.gouv.fr

VU le courrier du 25 octobre 2022 du directeur départemental des territoires du Gers sollicitant la mise à enquête publique de deux dossiers de permis de construire et d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur la commune de Condom ;

VU la décision n°E22000087/64 en date du 17 novembre 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Jean ESPIAU, fonctionnaire retraité de la DDAF en qualité de commissaire enquêteur, en vue de conduire l'enquête publique unique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

Article 1 : Mesures générales relatives à l'épidémie de covid-19

Il est recommandé, pour les personnes qui n'utiliseraient pas les outils dématérialisés de participation du public, de veiller au respect des gestes barrières de prévention afin d'éviter la propagation du virus Covid-19 (port du masque, emploi de gel hydroalcoolique, distanciation physique, utilisation d'un stylo personnel, en cas de toux ou d'éternuements : tousser ou éternuer dans son coude).

Article 2 : Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique unique d'une durée de 35 jours consécutifs, commençant à courir le **mardi 13 décembre 2022** et prenant fin le **lundi 16 janvier 2023** est ouverte sur la commune de Condom. Elle porte sur les deux demandes de permis de construire et la demande d'autorisation environnementale formulées par la société TÉNAREZE ENERGIES représentée par M. Benoît ROUX, directeur général, pour le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de Condom, lieu-dit « Quartier de Sarrazan.

Ce projet photovoltaïque au sol aura une puissance installée d'environ 17 MWc, soit une production annuelle d'environ 21 600 MWh/an. Il sera constitué de structures photovoltaïques fixes orientées plein sud, de structures agrivoltaïques orientées est-ouest, de quatre postes de transformation, d'un poste de livraison, et d'un local utilisé pour le stockage.

L'ensemble du parc photovoltaïque est clôturé pour une mise en sécurité.

La superficie des panneaux projetés au sol représentera 7,44 ha, pour une emprise clôturée de 22,72 ha.

Article 3 : Autorité responsable du projet

Le projet relatif aux deux demandes de permis de construire et à la demande d'autorisation environnementale pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Condom est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la société TÉNAREZE ENERGIES, représentée par M. Benoît ROUX, directeur général, dont le siège social se trouve au 50 ter rue de Malte 75011 Paris. Toute information peut être demandée à M. Baptiste GRUAULT, responsable du projet : baptiste.gruault@baywa-re.fr

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Jean ESPIAU, fonctionnaire retraité de la DDAF, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par la présidente du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 5 : Lieu de l'enquête

L'enquête publique unique se déroulera sur la commune de Condom.

Article 6 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique unique comprenant notamment la note de présentation, l'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis :

- sur le site internet suivant : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques) ;
- sur un poste informatique :
 - dans les bureaux de France Services – 28 rue Gambetta – La Ténarèze – Centre Social - 32100 Condom, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - à l'accueil de la mairie de Condom – 38 rue Jean Jaurès – 32100 CONDOM, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur support papier : à la mairie de Condom, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 7 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

- En adressant un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur : les observations du public pourront être adressées, pendant la même période, au commissaire enquêteur :
 - *soit par courrier postal adressé à la mairie de Condom* (Mairie – 38 rue Jean Jaurès 32100 Condom) à l'attention du commissaire enquêteur. Ces courriers seront annexés dans le registre d'enquête de ladite commune, dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.
 - *soit par courriel*, à l'adresse suivante : pref-condom@gers.gouv.fr Les observations émises par courriels seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).
- En consignat ses observations sur le registre d'enquête publique unique : le public peut formuler ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête, sur le registre d'enquête unique ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de Condom, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toute observation, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le 16 janvier 2023** ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 : Rencontrer le commissaire enquêteur

Monsieur Jean ESPIAU, commissaire enquêteur, assure une permanence à la mairie de CONDOM pour recevoir les observations du public, les :

- mardi 13 décembre 2022 : de 9h00 à 12h00
- mardi 27 décembre 2022 : de 9h00 à 12h00
- jeudi 5 janvier 2023 : de 14h00 à 17h00
- lundi 16 janvier 2023 : de 14h00 à 17h00.

Article 9 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (article 3) ;
- à la mairie de Condom et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de Condom ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.
- Sur le site Internet des services de l'État dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Article 10 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur. Celui-ci le clos et le signe.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique unique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Condom, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 12 : Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, de préférence sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr – rubrique Politiques Publiques/ Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs) ou en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) ou à la mairie de Condom.

Article 13 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique unique

À l'issue de l'enquête publique unique, la décision pouvant être adoptée par le préfet du Gers relative aux deux demandes de permis de construire présentées par la société TÉNAREZE ENERGIES pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur 22,7 ha (surface clôturée) interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Elle prendra la forme de deux arrêtés préfectoraux (portant permis de construire assortis, le cas échéant, de prescriptions spécifiques, ou refus de permis de construire).

L'article R424-2 du code de l'urbanisme prévoit que, « par exception au b de l'article R424-1 du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants » : « d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

Le préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale, conformément l'article R181-41 du code de l'environnement, dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. L'absence de réponse du préfet dans le délai imparti vaut décision implicite de rejet (R181-42 du code de l'environnement).

Article 14 – Indemnisation du commissaire enquêteur

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 15 – Exécution du présent arrêté

Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires, le maire de Condom, le commissaire enquêteur, le directeur général de la société TÉNAREZE ENERGIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **17 NOV. 2022**

Le Préfet


Xavier BRUNETIÈRE

Préfecture du Gers

32-2022-11-18-00003

RRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de l habilitation
à la Fédération départementale des chasseurs du
Gers
à participer au débat sur l'environnement dans
les instances consultatives départementales du
Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement de l'habilitation
à la Fédération départementale des chasseurs du Gers
à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L141-3, R141-21 et suivants ;
- Vu** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu** le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012214-0001 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental, de la condition prévue au 1^o de l'article R141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2017-11-06-13 du 6 novembre 2017 portant habilitation de la Fédération départementale des chasseurs du Gers à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers ;
- Vu** la demande du 8 juillet 2022 présentée par la Fédération départementale des chasseurs du Gers en vue d'être habilitée à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives dans le département du Gers ;
- Vu** les avis recueillis et notamment l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 3 novembre 2022 ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers possède un agrément au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers a notamment pour objet « de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats » ;

Considérant que son objet statutaire s'inscrit dans les domaines de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la Fédération procède à des suivis et des comptages d'espèces, afin d'améliorer la connaissance de la faune sauvage et assure un suivi sanitaire de certaines espèces ;

Considérant qu'elle s'est investie dans différents programmes régionaux tels le programme CORRIBIOR qui intègre la Trame verte et Bleue, le programme AGRIFAUNE en partenariat avec l'ONCFS et la chambre d'agriculture.

Considérant qu'elle participe aussi au programme MiLe Oc afin d'inventorier et de restaurer les zones humides du département ;

Considérant qu'elle participe à différentes commissions (commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles ou forestiers, commission départementale de la nature, des paysages et des sites) et siège aussi dans les instances de bassin ;

Considérant que la fédération fonctionne conformément à ses statuts ;

Considérant que son financement issu principalement des cotisations de ses membres assure son indépendance financière ;

Considérant qu'avec 9264 personnes adhérentes en 2021, par le biais des associations membres, sa représentativité est assurée.

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs du Gers remplit les conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement ainsi que celles prévues par l'arrêté préfectoral précité du 1^{er} août 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1 : La Fédération départementale des chasseurs du Gers, sise 530 route de Toulouse à Auch, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement dans le département du Gers au sein des instances consultatives visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011.

Article 2 : L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Il appartient à l'association de formuler la demande de renouvellement quatre mois au moins avant la date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article R141-25 du code de l'environnement, la Fédération départementale des chasseurs du Gers publiera sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 : En application des dispositions prévues à l'article R141-26 du code de l'environnement, la présente décision d'habilitation peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'habilitation fixées à l'article R 141-21 dudit code et en cas de non respect de son obligation de publication rappelée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 32-2017-11-06-13 du 6 novembre 2017 portant renouvellement de l'habilitation de la Fédération départementale des chasseurs du Gers à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers. Copie de cet arrêté sera notifiée à M. le président de la Fédération départementale des chasseurs du Gers, et adressée pour information, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Auch, le **18 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur – Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
-

Préfecture du Gers

32-2022-11-23-00001

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

ARRÊTÉ N°

du 23 novembre 2022

Accordant la médaille d'honneur agricole

à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille d'honneur agricole – échelon ARGENT est décernée à :

- Madame ANATOLE Stéphanie

Assistante sociale - MSA MIDI PYRENEES SUD

- Madame BARRERE Karine

Technicien assurances affiliations et cotisations collectives - GROUPAMA D'OC

- Madame BIZON Noémie

Directrice relation clients - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Monsieur BRU Anthony**
Directeur de la relation client - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Madame DUFAU Michèle**
Chargée clientèle des particuliers - GROUPAMA D'OC

- **Madame FERREIRA Sylvie**
Expert fonctionnel - MSA MIDI PYRENEES SUD

- **Madame GONZALEZ Nathalie**
Correspondant à l'accueil - MSA MIDI PYRENEES SUD

- **Madame LARROCHE Josiane**
Conseillère commerciale - GROUPAMA D'OC

Article 2 : La médaille d'honneur agricole – échelon VERMEIL est décernée à :

- **Madame ANDUZE Fabienne**
Arc - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Monsieur HELENO Victor**
Chargé d'activité - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Madame JACQUEMMOZ Sabine**
Employée de banque - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Madame LEROUX Patricia**
Cadre supérieur - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Madame PRADO Karine**
Chargée de relation agri managers - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Madame TOLO Alexandra**
Gestionnaire - MSA MIDI PYRENEES SUD

- **Monsieur TOLO Pierre**
Responsable commercial - GROUPAMA D'OC

Article 3 : La médaille d'honneur agricole – échelon OR est décernée à :

- Madame BRUCHET Viviane

Gestionnaire pssp - MSA MIDI PYRENEES SUD

- Madame LAFFITTE Fabienne

Gestionnaire prestations santé - GROUPAMA D'OC

- Madame MARGOUET Laurence

Technicien middle gestion bancaire - CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL TOULOUSE 31

Article 4 : La médaille d'honneur agricole – échelon GRAND OR est décernée à :

- Madame ABBATIELLO Brigitte

Salarié - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- Madame BAYLE Annette

Charge d'études - MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU GERS

- Monsieur FONTAN Thierry

Salarié caisse régionale de crédit agricole d'aquitaine - CAISSE REG CREDIT AGRI
MUTUEL AQUITAINE

- Madame FOURCADE Odile

Employée de banque - CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE

- Madame GALLINA-SCHMITT Marie-Joëlle

Employée de banque - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- Madame OSPITAL Béatrice

Directrice relation clients - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

Article 5 : La médaille d'honneur agricole – échelon OR est décernée à titre posthume à :

- Monsieur BOUPILLERE Gérard

Président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvetier du Gers,

Article 6 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

signé
Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2022-11-21-00005

Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion de janvier 2023



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service de la communication interministérielle
et de la représentation de l'État

ARRETÉ N°

du 21 novembre 2022

**accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, modifié par le décret n°88-309 du 28 mars 1988,
portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la
médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

SUR proposition de la directrice de cabinet

ARRETE

Article 1^{er} - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux
titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'or

Monsieur BURGAN Paul
Maire - SEMEZIES-CACHAN

Médaille de vermeil

Monsieur BAJON Pierre
Maire-adjoint - SEMEZIES-CACHAN

Monsieur BAJON André
Conseiller municipal - SEMEZIES-CACHAN

Madame JAUSSERAND Elisabeth
Conseillère municipale - SEMEZIES-CACHAN

Tél : 05 62 61 43 68
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Médaille d'argent

Monsieur SENAC Claude
Maire - AUX-AUSSAT

Monsieur ROSSI Robert
Maire-adjoint - AUX-AUSSAT

Madame REMAZEILLES Sylvie
Maire-adjoint - LAREE

Monsieur GRAMONT Jean-Claude
Conseiller municipal - SABAILLAN

Monsieur POURCET Christian
Conseiller municipal - SEMEZIES-CACHAN

Article 2 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'or

Madame BIBE Marie-Noëlle
ATSEM - COMMUNE D'ESTANG

Monsieur BOSQUE Claude
Agent de maîtrise principal - COMMUNE D'AUCH

Madame CAZES Brigitte
Adjoint administratif principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

Madame DUGOIS Marie-Christine
Rédacteur - COMMUNE DE PAVIE

Monsieur GHIRARDO Alain
Agent de maîtrise principal - DEPARTEMENT DU GERS

Monsieur GRAMONT Eric
Agent de maîtrise principal - CC DE LA TENAREZE

Madame JOUVIN Katia
Rédacteur urbaniste - CC DE LA TENAREZE

Madame LAVIE Sylvie
Agent social principal de 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE

Monsieur MAZZER Patrick
Adjoint technique principal de 1ère classe - COMMUNE D'AUCH

Madame MONTANEL Annie
Adjoint technique principal 1ère classe - COMMUNE DE SEISSAN

Tél : 05 62 61 43 68
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Madame PILLET Nicole
Attachée - CC DE LA TENAREZE

Madame REY Christine
Agent social principal de 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE COEUR
D'ASTARAC EN GASCOGNE

Monsieur ROBIN Jean
Adjoint technique principal 1ère classe - COMMUNE DE MIRANDE

Madame ROUSSEL Cathy
Agent social principal 1ère classe - CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE MIRANDE

Madame THUILLIEZ Maryse
Agent social principal de 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE COEUR
D'ASTARAC EN GASCOGNE

Médaille de vermeil

Madame BAJON Annie
Agent technique - COMMUNE DE SEMEZIES CACHAN

Monsieur BARBARIA Claude
Agent technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

Madame DEBERDT Isabelle
Agent social principal de 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU GRAND
AUCH COEUR DE GASCOGNE

Monsieur GUIRAUD Jean-Philippe
Adjoint technique territorial de 1ère classe - COMMUNE DE COLOMIERS

Monsieur JEANNE Arnaud
Attaché territorial hors classe - DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

Madame JOUCLA Annie
Conseiller socio-éducatif - COMMUNE DE LA SALVETAT SAINT GILLES

Madame LASSERRE Valérie
Adjoint administratif principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

Madame MION Martine
Rédacteur principal de 1ère classe - DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

Monsieur RAMOUNEDA Pierre
Agent de maîtrise principal - DEPARTEMENT DU GERS

Monsieur REMOUE Didier
Agent de maîtrise principal - DEPARTEMENT DU GERS

Madame ROUSSIE Marie-Claire
Adjoint technique principal 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA
TENAREZE

Tél : 05 62 61 43 68
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Médaille d'argent

Monsieur ADER Francis
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe - COMMUNE DE FLEURANCE

Madame AMEUR Khedidja
ATSEM - COMMUNE DE L'ISLE JOURDAIN

Madame ARCAS Marie-Christine
Adjoint principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

Monsieur BALSEMIN Vincent
Technicien principal de 2ème classe - COMMUNE DE LEGUEVIN

Madame BESSAGNET Anne
Rédacteur principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

Madame BLANCHARD Bernadette
Ancienne conseillère municipale - COMMUNE DE LAREE

Monsieur BONNET Francis
Adjoint technique principal de 2ème classe - SYNDICAT MIXTE D'ENLEVEMENT ET D'ELIMINATION
DES ORDURES MENAGERES DE LA MOYENNE GARONNE

Madame BONNIN Sylvie
Agent technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

Madame BORDENAVE Anne-Cécile
Assistante socio-éducatif classe exceptionnelle - DEPARTEMENT DU GERS

Monsieur BROUSTET Jean-Marc
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe - COMMUNE DE FLEURANCE

Madame CANDELON Séverine
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe - COMMUNE DE FLEURANCE

Monsieur CASTEX Jean Luc
Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

Madame CASTEX Colette
ATSEM principal 1ère classe - COMMUNE DE PAVIE

Monsieur COURTOT Christophe
Technicien principal de 1ère classe - CA GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE

Monsieur DESTRUHAUT Etienne
Adjoint technique principal de 1ère classe - COMMUNE D'AUCH

Madame DIAZ Martine
Agent social principal de 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU GRAND
AUCH COEUR DE GASCOGNE

Monsieur FALCHI Dominique
Educateur aps principal de 1ère classe - CA GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE

Tél : 05 62 61 43 68
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Madame GONGA Florence
Attaché - COMMUNE D'AUCH

Madame GUTIERREZ Sabine
Adjoint adm principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

Madame HERNANDEZ Karima
Adjoint d'animation principal de 1ère classe - CA GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE

Monsieur LACROIX Nicolas
Ingénieur directeur des services techniques - CC DE LA TENAREZE

Monsieur LATAPIE Jean Luc
Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

Monsieur LAURAY Eric
Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

Madame LAURENT Valérie
Attaché principal - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA TENAREZE

Madame LAVAL Valérie
Adjoint technique territorial principal - 1ère classe TOULOUSE METROPOLE

Madame LEDUC Véronique
Agent de maîtrise principal - COMMUNE DE COLOMIERS

Madame LEGOUX Catherine
Cadre de santé - AGGLOMERATION D'AGEN

Madame LORASCHI Valérie
Agent social principal de 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE

Monsieur MEILLON Jérôme
Ingénieur territorial DEPARTEMENT DU GERS Argent

Madame PALANQUE Sylvie
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE

Monsieur PARLANGE MORAS Cédric
Technicien - TOULOUSE METROPOLE

Madame RIEHL Anne
Ingénieur principal - COMMUNAUTE DE COMMUNES LA LOMAGNE GERMOISE

Madame ROUZES Anna Maria
Adjoint technique territorial principal 1ère classe - TOULOUSE METROPOLE

Madame RUMIEL Brigitte
Bibliothécaire territorial - COMMUNE DE COLOMIERS

Monsieur SAINT-ARAILLES Jean-Pierre

Tél : 05 62 61 43 68
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Agent de maîtrise principal - COMMUNE DE LARROQUE SUR L'OSSE

Madame TOMASINI Isabelle

Ouvrier principal deuxième classe - CENTRE HOSPITALIER GERARD MARCHANT - TOULOUSE

Madame VERU Noëlle

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe - COMMUNE DE FLEURANCE

Monsieur VIGNON Luc

Educateur territorial des aps principal de 1ère classe - COMMUNE DE COLOMIERS

Article 2 - Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Xavier BRUNETIERE.

Préfecture du Gers

32-2022-11-07-00001

Arrêté conférant le titre de maire honoraire à M.
Aimé Faget



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service de la communication interministérielle
et de la représentation de l'État**

**ARRETE n°
conférant le titre de maire honoraire**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande, en date du 3 novembre 2022, présentée par M. Vincent GOUANELLE, maire de Bourrouillan et portant demande d'attribution du titre de maire honoraire à M. Aimé FAGET,

Considérant que M. Aimé FAGET a exercé des fonctions municipales au sein de la commune de Bourrouillan pendant une période égale à dix-huit ans,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Aimé FAGET, né le 26 novembre 1934 à Bourrouillan (32), est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Cabinet de M. le préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

AUCH, le

7 novembre 2022

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2022-11-07-00002

Arrêté conférant le titre de maire honoraire à M.
Sempé



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service de la communication interministérielle
et de la représentation de l'État**

**ARRETE n°
conférant le titre de maire honoraire**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande, en date du 3 novembre 2022, présentée par M. Vincent GOUANELLE, maire de Bourrouillan et portant demande d'attribution du titre de maire honoraire à M. Jean-Paul SEMPÉ,

Considérant que M. Jean-Paul SEMPÉ a exercé des fonctions municipales au sein de la commune de Bourrouillan pendant une période supérieure à dix-huit ans,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Paul SEMPÉ, né le 22 mai 1949 à Tarbes (65), est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Cabinet de M. le préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

AUCH, le 7 novembre 2022

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2022-11-04-00004

Arrêté relatif à la réglementation des taxis relais
dans le Gers



ARRÊTÉ

relatif à la réglementation des taxis relais dans le département du Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 2213-33 et suivants ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1, R. 3121-1 et R. 3121-2 ;
- Vu** le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet ;
- Vu** la demande formulée par les organisations professionnelles, afin que soit réglementée la profession de taxi dans le département du Gers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En cas d'immobilisation, **de plus de 4 jours**, d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé temporairement par un véhicule dénommé « taxi-relais ». Son usage est limité à un mois, renouvelable une fois, sur justificatif.

Le taxi-relais doit :

- être muni des pièces et équipements mentionnés à l'article R.3121-1 du code des transports,
- et disposer d'une plaque d'identification « taxi-relais ».

Article 2 :

Le propriétaire d'un taxi-relais tient un registre sur lequel figure :

- a) le numéro d'immatriculation du véhicule relais ;
- b) la durée déclarée du remplacement ;
- c) les coordonnées du demandeur et le numéro de sa carte professionnelle ;
- d) la commune et le numéro de stationnement du taxi remplacé.

Ce registre pourra être utilisé à des fins statistiques pour l'observatoire de la commission des transports publics particuliers de personnes et pourra faire l'objet de contrôles.

Article 3 :

Le recours à un taxi-relais doit être déclaré à la mairie de la commune de rattachement. Cette déclaration doit être accompagnée :

- des coordonnées du demandeur,
- des justificatifs du remplacement (factures d'entretien ou attestation d'un garagiste, rapport des forces de l'ordre en cas de vol),
- du numéro d'immatriculation du véhicule de remplacement,
- et de la durée déclarée du remplacement.

La mairie délivre une autorisation d'exploitation temporaire, que le conducteur sera tenu de présenter aux services de police ou de gendarmerie en cas de contrôle.

Article 4 :

L'autorisation d'exploitation temporaire doit être conservée à bord du taxi-relais pour présentation aux agents chargés des contrôles.

Elle est accompagnée de l'autorisation de stationnement du conducteur ainsi que du certificat d'immatriculation ou, à défaut, de la fiche d'identification du taxi remplacé.

Article 5 :

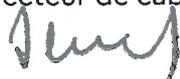
En cas de contrôle des forces de l'ordre avant que le conducteur n'ait pu obtenir l'autorisation d'exploitation temporaire, celui-ci sera tenu de régulariser sa situation à posteriori en le présentant au service interpellateur dans un délai de 5 jours à compter de la date du contrôle, et ne fera ainsi par l'objet de contravention.

En cas d'immobilisation de moins de 5 jours du véhicule principal, le conducteur devra présenter aux agents chargés des contrôles une attestation du garage datée du 1^{er} jour d'arrêt du véhicule principal.

A défaut, le conducteur s'expose à des sanctions prévues à l'article L.3124-1 ou l'article L.3124-11 du code des transports.

Article 6 : M. le directeur de cabinet, Mmes et MM. Les maires du département, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à M. Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie et aux représentants des organisations professionnelles et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le **04 NOV. 2022.**
Pour le préfet, par délégation
le directeur de cabinet


Benoît COURTIAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.**